



Strasbourg, 18 novembre 2021

C198-COP(2021)6 HR

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

**Étude de suivi thématique de
la Conférence des Parties à la STCE n° 198
sur l'article 10, paragraphes 1 et 2,
(« Responsabilité pénale des personnes morales »)¹**

¹ Examiné et adopté par la Conférence des Parties à la STCE n° 198, lors de sa 13^e réunion, qui s'est déroulée à Strasbourg les 17 et 18 novembre 2021.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
Portée de l'article 10, paragraphes 1 et 2	4
Méthodologie	7
Résumé	7
Effectivité de la mise en œuvre	10
Recommandations et suivi	10
ANALYSE PAR PAYS	12
Albanie	12
Arménie.....	13
Autriche.....	14
Azerbaïdjan	15
Belgique	16
Bosnie-Herzégovine	18
Bulgarie	19
Croatie.....	21
Chypre.....	23
Danemark.....	24
France.....	26
Géorgie.....	27
Allemagne	28
Grèce.....	29
Hongrie.....	30
Italie	31
Lettonie	32
Lituanie.....	33
Malte.....	34
République de Moldova.....	36
Monaco	37
Monténégro	38
Pays-Bas	39
Macédoine du Nord	41
Pologne	42
Portugal.....	43
Roumanie	45

Fédération de Russie.....	47
Saint-Marin	47
Serbie	48
République slovaque.....	49
Slovénie.....	51
Espagne	52
Suède	53
Turquie.....	54
Ukraine.....	56
Royaume-Uni	57

INTRODUCTION

1. Lors de sa 9^e réunion, tenue à Strasbourg les 21 et 22 novembre 2017, la Conférence des Parties (ci-après : « la CdP ») avait décidé d'engager un suivi thématique transversal pour une durée initiale de deux ans. Elle a en outre décidé, à sa 11^e réunion, de poursuivre ce suivi transversal pendant les cinq années suivantes (c'est-à-dire jusqu'en 2024). Cette révision examine la manière dont tous les États parties appliquent certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime et sur le financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après : « la Convention de Varsovie »). À cette fin, la CdP a ajouté à ses Règles de procédure la règle 19 *bis*.
2. Lors de sa 12^e réunion plénière, la CdP a examiné et adopté le quatrième rapport de suivi thématique qui porte sur l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention de Varsovie.
3. Par la suite, en décembre 2020, un questionnaire (auquel les États parties étaient censés répondre avant le 10 mars 2021) a été diffusé. Les réponses reçues ont été analysées par les rapporteurs : M. Johnathan Phyll (Malte) et M^{me} Hasmik Musikyan (Arménie) avec l'aide du Secrétariat de la CdP. Le projet final d'analyse a été transmis aux États parties pour observations et compléments d'information. On trouvera au chapitre « Synthèse » du présent rapport les principaux constats tirés des réponses au questionnaire.
4. Le présent rapport vise à déterminer dans quelle mesure les États parties ont mis en place les mesures législatives requises pour tenir une personne morale responsable de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux (BC) commise pour son compte par une personne physique agissant à titre individuel ou en sa qualité de membre de l'organe de la personne morale en cause exerçant un pouvoir de direction. Le pouvoir de direction a été défini comme le pouvoir confié à une personne physique de représenter une personne morale, de prendre des décisions en son nom ou d'exercer un contrôle en son sein. En outre, le rapport analyse la question de savoir si les États parties disposent d'un arsenal de mesures permettant d'engager la responsabilité de la personne morale dans le cas où la personne physique est impliquée en qualité de complice ou d'instigatrice. Enfin, le rapport cherche à déterminer dans quelle mesure les États parties peuvent tenir les personnes morales responsables d'une infraction de blanchiment commise en raison du manque de surveillance ou de contrôle par une personne physique occupant un pouvoir de décision en son sein.
5. Le rapport commence par préciser le champ d'application de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention de Varsovie et la méthodologie employée pour l'étude. Il présente ensuite des conclusions relatives aux dispositions législatives en vigueur et à leur mise en œuvre effective avant de formuler des recommandations. Les réponses des États parties sont analysées individuellement et des recommandations formulées pour chacun d'entre eux, le cas échéant.

Portée de l'article 10, paragraphes 1 et 2

6. L'article 10 de la STCE n° 198 porte sur la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de blanchiment de capitaux. Il prévoit notamment la possibilité d'engager la responsabilité d'une personne morale au titre d'une infraction de BC (i) commise en son nom ou à son bénéfice ou (ii) résultant d'un manque de surveillance ou de contrôle. Plus spécialement, ses paragraphes 1 et 2 se lisent comme suit :

- (1) *Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes : a) un pouvoir de représentation de la personne morale ; b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ; c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.*
- (2) *Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions mentionnées au paragraphe 1 pour le compte de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.*

7. La capacité d'engager la responsabilité des personnes morales s'avère particulièrement précieuse pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux. Les rapports de différents mécanismes de surveillance (MONEYVAL, GAFI, CdP 198) montrent que les criminels ont recours (le plus souvent abusivement) à des sociétés, des organisations caritatives et des entreprises commerciales pour blanchir leurs gains illicites. Ces mêmes rapports signalent également que les efforts déployés jusqu'à présent par les autorités compétentes pour poursuivre les infractions pénales commises par des personnes morales n'ont pas été couronnés de succès. D'autre part, selon de nombreuses typologies, les criminels utilisent fréquemment des sociétés pour mettre en œuvre des mécanismes élaborés de blanchiment qui leur permettent de se dégager de toute responsabilité en dissimulant leur implication individuelle à la commission de l'infraction en arguant du processus décisionnel « collectif » attaché à toute personne morale. Les mêmes criminels profitent également des déficiences des systèmes de sanction des personnes morales et de confiscation de leurs gains illicites.
8. Les instances internationales ont reconnu l'importance de tenir les personnes morales responsables des infractions commises en leur nom et pour leur compte. La responsabilité envisagée à l'article 10 de la Convention est l'une des normes internationales pertinentes en la matière aux côtés de celles inscrites dans la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption² ou dans le deuxième protocole à la Convention de l'Union européenne sur la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne du 19 juin 1997³ (et plus précisément dans son article 3). La Directive 2018/1673 de l'UE⁴ traite également de cette question et son article 7 énonce des exigences très semblables à celles de l'article 10 de la Convention. La responsabilité pénale des personnes morales ou, à supposer qu'elle soit contraire aux principes fondamentaux du droit national, leur responsabilité civile ou administrative sous-tend également, entre autres, les recommandations 3 et 5 du GAFI⁵ (c'est-à-dire des normes relatives aux infractions de blanchiment et de financement du terrorisme). Pourtant, l'article 10 de la Convention de Varsovie va au-delà des exigences desdites recommandations 3 et 5 du GAFI et, comme il est expliqué en détail dans les paragraphes qui suivent, apporte une valeur ajoutée par rapport à ces dernières.

² <https://rm.coe.int/168007f3f5>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM%3A133019>

⁴ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2018.284.01.0022.01.ENG

⁵ <https://www.fatf-gafi.org/publications/mutualevaluations/documents/fatf-methodology.html>

9. L'article 10 prévoit l'engagement de la responsabilité des personnes morales au titre du BC. Même si l'article 2 de la Convention de Varsovie, ainsi que le passage de son rapport explicatif sur l'article 10, précise que la responsabilité des personnes morales doit s'étendre à l'infraction de financement du terrorisme, on ne saurait tirer cette conclusion du seul libellé des dispositions de son article 10. En effet, cette disposition exige clairement d'établir la responsabilité des personnes morales « *pour les infractions établies conformément à la présente Convention* ». De la même manière que la recommandation 3 du GAFI, la Convention n'a pas non plus une portée contraignante, à savoir qu'elle n'oblige pas les États parties à établir la responsabilité *pénale*, mais leur confère la possibilité d'introduire une ou plusieurs autres formes, telles que la responsabilité *civile* ou *administrative*, dès lors que la responsabilité pénale est contraire aux principes fondamentaux de leur système juridique. Il convient toutefois de préciser qu'en vertu de cette disposition, les États parties s'engagent à instaurer une certaine forme de responsabilité pour les personnes morales se livrant à des pratiques de blanchiment de capitaux (voir également le paragraphe 105 du Rapport explicatif de la Convention).
10. La Convention soumet l'engagement de la responsabilité d'une personne morale à trois conditions, à savoir que l'infraction de BC : (1) doit avoir été commise, (2) au bénéfice de la personne morale et (3) par une personne physique jouissant d'un pouvoir de direction en son sein. La troisième condition sert à limiter la portée de cette forme de responsabilité et exige l'implication d'une personne exerçant un pouvoir de direction. Ce pouvoir peut être présumé dans les trois situations décrites : un pouvoir de représentation ou une autorité pour prendre des décisions ou pour exercer un contrôle attestant que la personne physique en cause est juridiquement capable d'engager la responsabilité de la personne morale. Le Rapport explicatif relève en outre qu'il convient d'établir la responsabilité dès lors que l'infraction a été commise au bénéfice ou au nom de la personne morale en cause.
11. Il convient de noter que le paragraphe 1 de l'article 10 impose également aux États parties d'introduire des mesures législatives ou autres permettant d'engager la responsabilité d'une personne morale du fait de la participation – en qualité de complice ou d'instigatrice – d'une personne physique exerçant un pouvoir de direction en son sein. En pareil cas, ladite personne morale ne peut être tenue responsable que si les mêmes conditions (*commission d'une infraction de BC, au bénéfice ou au nom de la personne morale, par une personne physique exerçant un pouvoir de direction en son sein*) sont réunies. Toutefois, la personne physique en l'occurrence n'intervient pas comme auteur principal de l'infraction de BC, mais plutôt à titre d'instigatrice ou de complice.
12. La responsabilité d'une personne morale au titre d'une infraction de BC résultant d'une absence de surveillance ou de contrôle est envisagée au paragraphe 2 de l'article 10. Le Rapport explicatif fournit de plus amples explications sur cette disposition, dont l'objectif est de tenir les personnes morales responsables du défaut, par une personne jouissant d'un pouvoir de direction, de surveillance sur les actes commis par un subordonné agissant pour le compte de la personne morale.
13. Aux fins de la présente étude de suivi thématique, la mise en œuvre de l'article 10, paragraphes 1 et 2, a été évaluée à travers le prisme de plusieurs facteurs, dont les modalités de la transposition de ces dispositions en droit interne et l'examen d'études de cas.

Méthodologie

14. Le « Questionnaire pour le suivi transversal de la mise en œuvre par les États parties de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la STCE n° 198 » invitait ces derniers à répondre aux deux questions suivantes :

(1) Comment la responsabilité des personnes morales est-elle engagée en ce qui concerne les infractions de blanchiment établies en vertu de la STCE n° 198, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique qui agit soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale et qui exerce un pouvoir de direction en son sein du fait :

- a) d'un pouvoir de représentation de la personne morale ; ou
- b) d'un pouvoir de prise de décisions au nom de la personne morale ; ou
- c) d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, ainsi que du fait de sa participation en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus ?

(2) Comment la notion de responsabilité s'applique-t-elle aux personnes morales lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique y exerçant un pouvoir de direction a rendu possible la commission des infractions pénales visées au paragraphe 1, pour le compte de ladite personne morale, par une personne physique soumise à son autorité ?

Les délégations étaient invitées à présenter les dispositions de leur législation interne traitant de ces questions. Par ailleurs, elles étaient également encouragées à étayer leurs réponses par des cas concrets ou autres informations pertinentes, notamment les statistiques. Les rapporteurs et le Secrétariat de la CdP se sont appuyés sur des rapports par pays adoptés précédemment par la CdP 198⁶, MONEYVAL et le GAFI pour préparer l'analyse de la conformité des États parties à l'article susmentionné de la Convention.

15. La présente étude horizontale comprend des informations sur les 37 États parties à la CdP. Les réponses fournies par ces derniers dans le cadre du questionnaire envoyé ont été pleinement prises en considération et les dispositions du droit interne citées ont fait l'objet d'une analyse et servi à étayer les conclusions sur la mise en œuvre de l'article 10.

Résumé

16. L'évaluation de la mise en œuvre et de l'application de l'article 10, paragraphes 1 et 2, permet de dresser plusieurs constats généraux. Basées sur les dispositions pertinentes du droit national ainsi que des informations supplémentaires fournies sur la jurisprudence et les statistiques, les conclusions du rapport visent à contribuer à une meilleure compréhension de l'article 10. Les conclusions spécifiques à chaque État peuvent être trouvées dans l'analyse correspondante.

17. Les dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, ont été entièrement transposées dans 17 États parties (Azerbaïdjan, Chypre, Croatie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Roumanie, Portugal, Saint-Marin, Serbie, République slovaque et Suède), tandis que 19 autres les ont mises en œuvre à des degrés divers. Un État partie n'a pas transposé les dispositions de l'article 10 dans sa législation.

⁶ <https://www.coe.int/en/web/cop198/implementation/reports>

Article 10, paragraphe 1

18. La section du Questionnaire consacrée au paragraphe 1 de l'article 10 pose la question de savoir si l'État partie en cause engage la responsabilité des personnes morales au titre d'une infraction pénale de blanchiment de capitaux établie par la STCE n° 198 et commise à son bénéfice par une personne physique quelconque agissant soit à titre individuel soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale occupant par ailleurs une fonction de direction dans celle-ci, ainsi que du fait de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission de ladite infraction. Globalement, le rapport a constaté que, sur les 37 États parties, tous sauf un (c'est-à-dire 36 d'entre eux) ont introduit la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de BC.
19. Cependant, il est apparu que la transposition de l'article 10, paragraphe 1, dans la législation nationale diffère considérablement d'un État partie à l'autre et que certaines juridictions n'appliquent pas l'ensemble des exigences stipulées par cette disposition. 28 États parties (Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, République slovaque et Suède) ont transposé tous les éléments requis [de a) à c)] en ce qui concerne la personne physique exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale [voir également le paragraphe 6(1) du présent rapport].
20. La responsabilité d'une personne morale au titre d'une infraction commise par une personne physique agissant en qualité de complice ou d'instigatrice est envisagée dans 28 pays sur les 37 États parties (Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, République de Moldova, Roumanie, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Suède, Turquie, et Ukraine). La majorité desdits États ont introduit cette disposition dans le cadre de leur législation pénale générale qui définit la complicité dans la commission d'une infraction pénale. D'autres États parties n'ont fourni aucune information sur cet élément de l'article 10, paragraphe 1, ou bien ont indiqué que celui-ci n'était pas repris dans leur législation.
21. Comme il a pu être observé dans la section « Analyse par pays » du rapport, les États parties ont entrepris des approches différentes pour mettre en œuvre l'article 10, paragraphe 1 dans leur cadre législatif. La grande majorité des États parties appliquent la responsabilité pénale des personnes morales, tandis que peu d'États parties optent encore pour la responsabilité administrative. En outre, dans certains pays, une condition préalable à l'engagement de la responsabilité d'une personne morale est de préalablement identifier une personne physique contre laquelle il existe des accusations d'avoir commis une infraction pour le compte d'une personne morale (le « modèle d'identification de responsabilité »). Il ressort clairement du rapport explicatif que la Convention vise à établir un système de responsabilité des personnes morales, qui permettrait aux pays de poursuivre les infractions de ML/TF indépendamment des poursuites engagées contre la personne physique. La pratique avait révélé de sérieuses difficultés à poursuivre les personnes physiques agissant pour le compte des personnes morales impliquées dans des infractions de ML/TF, en particulier dans les transactions commerciales. Un argument fort du rapport explicatif était le fait que parfois les personnes

morales échappent à la responsabilité des personnes physiques impliquées en raison de leur processus décisionnel collectif.

22. Dans certains États parties, les dispositions légales n'étaient pas suffisamment explicites concernant la définition d'une personne ayant un pouvoir de décision au sein d'une personne morale. Les conclusions des autorités telles qu'exprimées dans le questionnaire de 2021 sur ce que ce terme englobe étaient principalement fondées sur leur interprétation et leur compréhension des dispositions légales pertinentes. Souvent, ces interprétations n'ont pas été confirmées dans la pratique ou aucune information à ce sujet n'a été communiquée par ces États parties aux fins du présent rapport.

Article 10, paragraphe 2

23. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 10, le Questionnaire demandait aux États parties d'indiquer si la notion de responsabilité s'applique aux personnes morales lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique y exerçant un pouvoir de direction a rendu possible la commission des infractions pénales visées au profit de la personne morale par une personne physique sous son autorité. Ce rapport a analysé différentes approches adoptées par les États parties dans l'application de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention. Par exemple, en Belgique, des dispositions légales spécifiques, telles que lues et interprétées à la lumière de leurs travaux préparatoires, précisent que la responsabilité pénale de la personne morale peut être établie sur la base du comportement résultant d'une décision intentionnelle prise au sein de la personne morale ou d'une négligence au sein de la personne morale. Les signes de négligence de la part de la personne morale pourraient comprendre une organisation interne déficiente, un manque de formation ou de surveillance de son personnel et/ou des restrictions budgétaires déraisonnables de la part de la personne morale. Aux Pays-Bas, la jurisprudence pertinente (affaire Zijpe) prévoit la responsabilité pénale des personnes morales dans les cas où « le comportement était sous le contrôle de, accepté ou réputé avoir été accepté, ou n'a pas pu être empêché par la personne morale ». Dans certains États parties (Italie, Espagne), la responsabilité pourrait être exclue dans les cas où une personne morale a mis en œuvre de manière efficace son « programme de conformité ». Ces programmes visent à prévenir le type d'infraction qu'une personne a néanmoins commise en contournant frauduleusement le programme de conformité. Afin d'être exonérée de sa responsabilité, l'entité est également tenue d'avoir confié la tâche d'assurer la mise en œuvre et l'observation de l'application du programme à une unité dotée de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle.
24. L'analyse des réponses fournies a permis de conclure que 23 États parties ont transposé, de différentes manières, cette exigence dans leurs régimes de responsabilité pénale des personnes morales. Il s'agit de : l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, Chypre, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, Monaco, la République de Moldova, Roumanie, le Portugal, Saint-Marin, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie et la Suède. 7 États parties n'ont que partiellement transposé cette exigence dans leur droit interne (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Slovaquie et Ukraine). 8 autres États parties n'ont pas transposé les exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention ou dans une mesure très limitée (Bulgarie, Croatie, Danemark, France, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie et Turquie).

Effectivité de la mise en œuvre

25. En plus de mentionner les dispositions législatives existantes, les États parties étaient également invités à démontrer la mise en œuvre effective de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention de Varsovie, soit par le biais de statistiques pertinentes soit par des études de cas. 4 États parties ont pu démontrer la mise en œuvre effective du régime de responsabilité des personnes morales pour les affaires de blanchiment (France, Pays-Bas, Saint-Marin, Portugal), tandis que 13 autres ont démontré son effectivité jusqu'à un certain point (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Roumanie, Serbie, Turquie) sur la base de cas de jurisprudence ou de statistiques relatives aux infractions de blanchiment. Onze États parties ont présenté des informations sur les enquêtes et les poursuites en cours pour infraction de blanchiment ou sur les condamnations pour d'autres infractions, ce qui montre que le régime de responsabilité des personnes morales est appliqué dans ces juridictions (Albanie, Bulgarie, Chypre, Italie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Portugal, République slovaque, Slovénie, Ukraine). Les autres États parties n'ont pas communiqué de cas de jurisprudence ou de statistiques pertinents au regard de l'application de l'article 10 de la Convention.

Recommandations et suivi

26. Plusieurs recommandations générales peuvent être formulées sur la base des constats résumés ci-dessus. Comme indiqué plus haut, les modalités de l'application des dispositions de l'article 10 varient d'un État partie à l'autre. Les États sont donc invités à donner suite à ces recommandations d'action et à en assurer la mise en œuvre adéquate.

27. Bien que des recommandations spécifiques à chaque pays soient incluses dans les analyses individuelles contenues dans le présent rapport, lesdites recommandations doivent être lues et mises en œuvre conjointement avec les observations et les recommandations générales exposées ci-dessous.

28. Dans le but de permettre une meilleure application de l'article 10, paragraphes 1 et 2, et de renforcer sa mise en œuvre effective dans la pratique, il est recommandé aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives ou autres afin de :

- tenir les personnes morales responsables des infractions de blanchiment commises à leur bénéfice et en leur nom par une personne exerçant un pouvoir de direction en leur sein. Les États parties dans lesquels la responsabilité d'une personne physique est une condition préalable à la responsabilité des personnes morales devraient modifier leur législation et ne plus appliquer ce principe;
- avoir une définition claire dans le cadre législatif de l'étendue du pouvoir de direction de la personne physique sur la base de son mandat de représentation, de prise de décisions ou d'exercice d'un contrôle ou, en cas d'ambiguïté dans les dispositions pertinentes en la matière, clarifier cela par de la jurisprudence ou des orientations spécifiques;
- garantir la possibilité d'engager la responsabilité de la personne morale au titre des infractions commises par la personne physique en cause agissant en qualité de complice ou d'instigatrice ;
- garantir la possibilité d'engager la responsabilité des personnes morales lorsque le manque de surveillance ou de contrôle au sein de la personne morale a permis la commission d'une infraction de BC.

29. Dans le but de permettre une mise en œuvre effective de l'article 10, paragraphes 1 et 2, ainsi que de renforcer sa mise en œuvre effective en pratique, les États parties sont vivement encouragés à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours par les autorités judiciaires et les services répressifs aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales (documents d'orientation, instructions, etc.) dans des affaires de blanchiment de capitaux, dans les diverses circonstances envisagées par l'article 10 de la Convention (y compris en cas d'absence de supervision ou de contrôle).
30. Les États parties sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations générales susmentionnées en plus des recommandations par pays (voir ci-dessous la section « Analyse par pays »).

ANALYSE PAR PAYS

Albanie

Article 10, paragraphe 1

1. L'Albanie a été évaluée par la CdP en 2011. Les rapporteurs avaient estimé le libellé de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales (« ...*les personnes morales sont responsables de l'infraction commise en leur nom et à leur bénéfice par des représentants...* ») conforme à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention. En outre, ils avaient relevé que la définition des représentants de la personne morale couvre toutes les catégories de personnes physiques exerçant un pouvoir de direction, conformément à cette disposition de la Convention. Dans leur réponse au Questionnaire de 2021, les autorités compétentes ont de nouveau mis en avant l'article 3 susmentionné de la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales, de sorte que la conclusion relative à son application demeure inchangée par rapport à celle formulée lors de l'évaluation de la CdP de 2011.

2. Pourtant, ni le rapport de 2011 ni les réponses au Questionnaire de 2021 ne précisent si la personne morale doit être tenue responsable de l'infraction commise par la personne physique en tant que complice ou instigatrice d'une infraction de blanchiment. Par conséquent, on ne saurait conclure à l'inclusion de cet élément dans la législation.

Article 10, paragraphe 2

3. Le rapport d'évaluation de la CdP de 2011 indiquait la présence dans la législation albanaise de dispositions prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle d'une personne physique avait rendu possible la commission d'une infraction pénale au profit de ladite personne morale. Cette responsabilité est couverte par l'article 3(c) de la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales en vertu duquel une personne morale peut être tenue responsable en raison d'un « *défait de contrôle ou de surveillance* » de la part d'une personne physique investie en son sein de fonctions de direction, de représentation ou d'administration.

4. Depuis la dernière évaluation, aucune modification n'a été apportée au cadre juridique pertinent et, par conséquent, la conclusion sur son application reste la même que celle tirée de l'évaluation de la Conférence des Parties de 2011.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Les autorités ont fourni un exemple de poursuites engagées à l'encontre d'une personne morale au titre d'une infraction de blanchiment, mais l'affaire est toujours pendante devant le tribunal. Elles ont également communiqué des statistiques sur le nombre de procédures pénales engagées contre différentes entités juridiques. Cependant, on ignore si ces statistiques concernent l'infraction de blanchiment. Selon le Rapport d'évaluation mutuelle (REM) consacré par MONEYVAL en 2018 à l'Albanie, aucun chiffre exact ou approximatif n'a été communiqué à l'équipe d'évaluation sur les cas d'engagement de la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de BC. Par conséquent, on peut conclure que les autorités albanaises appliquent, dans une certaine mesure, l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention, sans pour autant que le niveau de sa mise en œuvre effective puisse être évalué compte tenu des informations limitées reçues des autorités.

Conclusion/Recommandation

6. La législation albanaise est largement conforme à l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la STCE n° 198. Toutefois, les personnes morales ne sont pas tenues responsables de

l'infraction commise par une personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice d'une infraction de BC. Les autorités sont donc invitées à combler cette lacune et à modifier les dispositions légales en conséquence. Il leur est en outre recommandé d'envisager de sensibiliser les services répressifs et le système judiciaire au régime légal de la responsabilité pénale des personnes morales et à son application. Les autorités devraient par conséquent prendre des mesures pour faciliter le recours aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales dans les diverses circonstances envisagées par l'article 10 de la Convention (y compris en cas d'absence de surveillance).

Arménie

Article 10, paragraphe 1

1. L'Arménie a fait l'objet en 2016 d'une évaluation par la CdP, laquelle relevait que la responsabilité administrative d'une personne morale est envisagée lorsque l'infraction a été commise par son représentant à son bénéfice et en son nom (article 31 de la Loi LBC/FT). Les rapporteurs ont indiqué que le champ d'application de la responsabilité des personnes morales s'étend à tout représentant, y compris ceux exerçant un pouvoir de direction ou bien ayant agi ou omis d'agir au bénéfice ou au nom de ladite personne morale. Cependant, aucun cas de jurisprudence n'a été présenté pour confirmer cette interprétation des normes pertinentes. Par ailleurs, le rapport conclut qu'il est possible d'engager la responsabilité d'une personne morale lorsqu'une personne physique agit en qualité d'instigatrice ou de complice.

2. Dans leurs réponses au Questionnaire, les autorités ont indiqué que la réforme juridique concernant la responsabilité des personnes morales au titre d'infractions pénales a été introduite en 2021. En particulier, des modifications du Code pénal ont permis d'introduire la notion de responsabilité pénale des entreprises au cas où une infraction pénale aurait été commise, *au bénéfice ou au nom* de la personne morale, par une personne physique *autorisée à influencer les activités ou les décisions* de cette dernière ou par son représentant. Aucune précision n'a été fournie sur la question de savoir si la notion de personne physique autorisée à influencer les activités ou les décisions de ladite personne ou son représentant peut être interprétée de manière suffisamment large pour couvrir toutes les exigences de l'article 10, paragraphe 1. Il convient également de noter que ces modifications entreront en vigueur en 2023. Compte tenu de ces circonstances, les rapporteurs concluent que la situation demeure telle qu'elle était au moment de l'adoption du rapport de 2016.

Article 10, paragraphe 2

3. Dans le rapport d'évaluation 2016 de la CdP sur l'Arménie, il était indiqué que l'article 31 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent couvre la responsabilité des personnes morales lorsque l'infraction *a été commise en raison de l'omission* d'un représentant de la personne morale. Les rapporteurs étaient d'avis que le pays aurait avantage à clarifier ces dispositions de manière à assurer qu'elles englobent les cas de manque de surveillance.

4. Selon les informations actualisées soumises par les autorités dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les modifications devant être prochainement apportées au Code pénal clarifieront cette question. Lesdites modifications n'étant pas encore en vigueur, la conclusion de l'évaluation de 2016 reste valable.

Effectivité de la mise en œuvre

5. En l'absence d'informations supplémentaires sur les cas d'application de la responsabilité des personnes morales au titre de BC, les rapporteurs ne peuvent que réitérer les conclusions

de l'évaluation de 2016, à savoir que l'application effective de cette responsabilité n'est pas assurée en République d'Arménie.

Conclusion/Recommandation

6. La législation arménienne prévoit la responsabilité administrative des personnes morales au titre des infractions de BC, ce qui est généralement conforme aux exigences de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention de Varsovie. Afin de remédier aux lacunes subsistantes, les autorités ont entrepris une réforme législative et informé les rapporteurs du contenu des modifications apportées au CP. Alors que ces modifications doivent entrer en vigueur en 2023, le présent rapport réitère les actions pertinentes préconisées dans le cadre de l'évaluation de la CdP de 2016, laquelle recommandait aux autorités de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour : (i) garantir que la notion de représentation au sens de l'article 31 de la Loi LBC/FT soit appliquée conformément aux exigences de la Convention et englobe les personnes agissant dans le cadre d'un organe de la personne morale (recommandation non mise en œuvre du Rapport d'évaluation de la CdP de 2016) ; et (ii) permettre d'engager la responsabilité des personnes morales au titre d'une infraction résultant d'une absence de surveillance ou de contrôle. En outre, il semble que la responsabilité des personnes morales au titre des infractions de BC ne fasse toujours pas l'objet d'une application effective, de sorte qu'il est recommandé de sensibiliser les services répressifs et le système judiciaire, ainsi que de prendre des mesures pour faciliter le recours aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales dans les diverses circonstances envisagées par l'article 10 de la Convention (y compris en cas de défaut de surveillance). De plus, les autorités arméniennes sont encouragées à répondre à toutes les questions éventuelles qui pourraient d'ores et déjà survenir en lien avec les modifications apportées au Code pénal.

Autriche

Article 10, paragraphe 1

1. Selon les autorités, la législation autrichienne prévoit un régime général de responsabilité pénale des personnes morales couvrant toutes les infractions pénales (y compris le blanchiment de capitaux) commises pour leur compte et par leurs représentants (la loi fédérale sur la responsabilité des entités juridiques pour les infractions pénales, ci-après « VbVG »). Ces représentants peuvent être des personnes physiques, occupant des postes de direction et disposant d'un pouvoir de décision (section 2, paragraphe 1 de la VbVG) ou d'autres "collaborateurs" (section 2, paragraphe 2 de la VbVG). La notion de « représentants » est large puisqu'elle inclut les organes qui sont légalement ou statutairement tenus de prendre des décisions (directeurs généraux, membre du conseil exécutif et toute personne autorisée de manière comparable à représenter l'entité vis-à-vis des tiers), ou d'exercer un contrôle (membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration) ou une personne exerçant une influence notable sur la gestion de l'entité (section 3, paragraphe 1 de la VbVG). Cependant, les dispositions légales pertinentes n'ont pas été fournies.

2. Les autorités n'ont pas répondu à la question de savoir si la législation nationale prévoit la responsabilité d'une personne morale lorsqu'une infraction est commise par une personne physique agissant en tant que complice ou instigateur.

Article 10, paragraphe 2

3. La responsabilité des personnes morales pour des infractions de blanchiment de capitaux commises par d'autres membres du personnel est soumise à la condition que "la commission de l'infraction ait été rendue possible ou considérablement facilitée par un manque de

diligence raisonnable requise de la part des personnes dotées d'un pouvoir de décision dans les circonstances respectives, notamment par l'omission de prendre des mesures matérielles, techniques, organisationnelles ou relatives au personnel pour empêcher la commission de telles infractions" (article 3, paragraphe 3, de la VbVG).

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les autorités autrichiennes ont fourni des statistiques pour la période 2014-2020, toutes infractions confondues. Il n'est pas possible de déterminer combien de personnes morales ont fait l'objet de condamnations pour des infractions liées au blanchiment de capitaux.

Conclusion/Recommandation

5. Il en ressort de l'analyse des contributions et dispositions légales fournies par les autorités que l'Autriche a adopté des mesures prévoyant la responsabilité des personnes morales pour l'infraction de blanchiment de capitaux, tel que requis par l'art. 10, paragraphe 1. Concernant la mise en œuvre de l'art. 10, paragraphe 2, la législation prévoit également la responsabilité des personnes morales lorsqu'il est établi qu'un manque de surveillance ou de contrôle de la part de la personne physique détenant le pouvoir de décision a rendu possible ou considérablement facilité la commission de l'infraction. En outre, les autorités sont encouragées à continuer à développer la jurisprudence relative à la responsabilité pénale des personnes morales pour des infractions liées au blanchiment de capitaux.

Azerbaïdjan

Article 10, paragraphe 1

1. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités d'Azerbaïdjan ont déclaré envisager l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales dans le chapitre 15-2 du Code pénal (article 99-4.1). Les personnes morales sont responsables au titre du blanchiment de capitaux si l'infraction est commise en leur faveur ou dans leur intérêt. Plus spécialement, une personne morale est responsable si l'infraction est commise par une personne physique (i) autorisée à la représenter, (ii) ayant le pouvoir de prendre des décisions en son nom ou (iii) habilitée à contrôler ses activités. L'étendue de l'autorité de la personne physique autorisée à représenter une personne morale en Azerbaïdjan est conforme aux exigences de l'article 10, paragraphe 1.

2. La responsabilité des personnes morales est même envisagée dans les cas où la personne physique exerçant un pouvoir de direction a agi en qualité de complice ou d'instigatrice dans la commission d'une infraction pénale (Code pénal, article 32).

Article 10, paragraphe 2

3. La responsabilité pénale des personnes morales dans les cas où une infraction a résulté d'un manque de surveillance ou de contrôle par une personne physique est régie par l'article 99-4.1.4 du Code pénal. En vertu de la législation en vigueur, il prévoit que la personne morale est pénalement responsable dès lors que l'infraction a été commise par un membre de son personnel à la suite d'une absence de surveillance de la part d'un ou plusieurs responsables.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les autorités azerbaïdjanaises ont déclaré ne disposer d'aucun exemple de cas confirmant l'application des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales au titre de

l'infraction de BC. Bien que la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction pénale soit en vigueur depuis 2018, il semble que les dispositions pertinentes n'aient pas encore été appliquées en pratique.

Conclusion/Recommandation

5. L'Azerbaïdjan a adopté des mesures législatives conformes aux exigences de l'article 10, paragraphes 1 et 2. Néanmoins, les dispositions pertinentes ne sont pas encore pleinement appliquées. Par conséquent, il est recommandé aux autorités compétentes de sensibiliser les services répressifs et le système judiciaire à la responsabilité des entreprises et de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales (publication de lignes directrices et autres instructions) dans les affaires de blanchiment de capitaux, dans les diverses circonstances envisagées par l'article 10 de la Convention.

Belgique

Article 10, paragraphe 1

1. La Belgique a fait l'objet de la part de la CdP à la fois d'une évaluation en 2016 et d'une procédure de suivi en 2018. Les rapporteurs avaient relevé que la Belgique reconnaît la responsabilité pénale d'une personne morale lorsque l'une des trois conditions suivantes visant l'infraction est remplie : (i) elle est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ; (ii) elle vise à défendre les intérêts de ladite personne morale ; (iii) ou, sur la base de faits concrets établis, on peut considérer qu'elle a été commise pour son compte (article 5 du CP). À la suite de cette évaluation, des modifications ont été apportées en 2018 à l'article 5 du Code pénal sans pour autant réviser le régime de responsabilité des personnes morales. Comme indiqué dans le Rapport d'évaluation de la CdP de 2016 sur la Belgique, en plus des éléments spécifiques liés à l'infraction, l'une ou l'autre des trois conditions susmentionnées doit être remplie pour que la personne morale puisse être tenue responsable. Selon les explications fournies par les autorités belges, le libellé de l'article 5 du Code pénal ne fait pas dépendre l'engagement de la responsabilité de la personne morale de celui de la responsabilité de la personne physique. Cette formulation permet donc d'éviter que les actes commis par une personne physique ne remplissant pas l'une des conditions susmentionnées, lorsqu'ils sont commis dans l'intérêt et au bénéfice propres de l'intéressé, entraînent la responsabilité de la personne morale. Les modifications apportées en 2018 au Code pénal (article 5, paragraphe 3) prévoient également la possibilité d'une responsabilité cumulative des personnes physiques et morales : « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé. ».

2. L'article 5 du Code pénal ne précise pas les catégories de personnes physiques relevant de la définition par la Convention d'une « personne physique exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale ». Selon les explications des autorités belges, la loi ne distingue pas entre les différentes catégories (directeur, agent, simple salarié) de manière à éviter la moindre limitation de responsabilité de la personne morale. Néanmoins, comme l'a reconnu le Rapport d'évaluation de la CdP de 2016 sur la Belgique, une liste non exhaustive de critères peut être déduite de la jurisprudence, laquelle a été considérée comme compatible avec la Convention par l'équipe d'évaluateurs.

- l'infraction commise par quelqu'un qui représente la personne morale,
- l'infraction ordonnée, dirigée ou acceptée par la direction de fait de la personne morale,
- la présence de négligences au niveau de la personne morale, en lien causal avec l'infraction : organisation interne déficiente, règles de sécurité insuffisantes,

limitations budgétaires déraisonnables (ou absence de mesures pour respecter les obligations sociales).

3. Les autorités belges n'ont fourni aucune explication sur la manière dont la législation couvre les situations dans lesquelles la personne physique « exerçant un pouvoir de direction » intervient en qualité de complice ou d'instigatrice dans la commission de l'infraction, en tant que facteur déclenchant la responsabilité de la personne morale. Par conséquent, cette exigence spécifique de la Convention ne semble pas couverte par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 10, paragraphe 2

4. L'article 5 du Code pénal confère la possibilité de tenir une personne morale responsable de n'importe quel type d'infractions. Selon le rapport d'évaluation de la Belgique par la CdP daté de 2016 : « *Afin de retenir la responsabilité pénale d'une personne, deux éléments doivent être établis : l'un moral (l'intention ou la négligence) et l'autre matériel. Le juge peut retenir l'élément moral en se basant sur l'attitude des organes au sein de la personne morale, qui peuvent ne pas correspondre nécessairement à des personnes physiques identifiées.* ». Bien que l'article ne fasse pas spécifiquement référence aux situations dans lesquelles un manque de surveillance ou de contrôle par la personne physique peut entraîner la responsabilité de la personne morale, les travaux préparatoires du Code pénal de 1999 (fournis par la Belgique dans le cadre du Rapport de suivi de 2016 et des réponses au Questionnaire de 2021) indiquent que cette disposition couvre bien ce cas de figure. Selon l'interprétation avancée dans ces documents, la responsabilité pénale de la personne morale peut être établie sur la base du comportement résultant d'une décision intentionnelle prise ou d'une négligence commise au sein de la personne morale. Les indices de négligence de la part de la personne morale comprennent une mauvaise organisation interne, un manque de formation ou de supervision du personnel et/ou des restrictions budgétaires déraisonnables. En outre, la négligence peut aussi résulter de la passivité face à des circonstances très spécifiques ou de réponses inadéquates. Par conséquent, l'exigence de l'article 10, paragraphe 2 est mise en œuvre en Belgique.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Le Rapport d'évaluation de la CdP de 2016 concluait à une mise en œuvre efficace de l'article 10 de la Convention sur la base d'un « *nombre constant d'enquêtes criminelles menées contre les personnes morales pour blanchiment d'argent* ». Néanmoins, en ce qui concerne la période postérieure à ladite évaluation, les autorités belges ont signalé un défaut de statistiques et de jurisprudence. La raison invoquée, à savoir la promulgation récente de la nouvelle loi de 2018, ne saurait être retenue dans la mesure où, même après l'entrée en vigueur des modifications, les dispositions de l'article 5 établissant la responsabilité pénale des entreprises n'ont pas substantiellement transformé le régime pénal des personnes morales.

Conclusion/Recommandation

6. On peut conclure que la législation belge et la jurisprudence établies assurent la mise en œuvre des exigences énoncées par l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention. La question concernant les actes de la personne physique exerçant un pouvoir de direction en qualité de complice ou d'instigatrice — en tant que condition préalable à l'engagement de la responsabilité de la personne morale — doit encore être clarifiée et/ou traitée par le pays.

7. Nul ne sait encore avec certitude pourquoi la nouvelle version de l'article 5 du Code pénal sur la responsabilité des personnes morales aurait eu un impact sur l'efficacité auquel le régime précédent était parvenu (avant 2016). La nouvelle formulation a conservé les trois

mêmes conditions, dont l'une au moins doit être remplie pour qu'une personne morale puisse être tenue responsable et les rapporteurs ne voient pas d'obstacle particulier à ce que les autorités puissent démontrer une mise en œuvre efficace de la loi depuis 2016. Par conséquent, il est recommandé aux autorités belges d'identifier les obstacles à l'obtention de la condamnation de personnes morales, y compris dans des affaires de BC, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5 modifié du Code pénal.

Bosnie-Herzégovine

Article 10, paragraphe 1

1. La Bosnie-Herzégovine a été évaluée par la CdP en 2015. Les rapporteurs avaient noté que la responsabilité pénale des personnes morales était prévue à tous les niveaux de l'État (Fédération, République de Srpska et district de Brčko) et que les dispositions étaient harmonisées. Ils avaient donc conclu que l'article 10, paragraphe 1, était correctement couvert.

2. Néanmoins, le Rapport d'évaluation de 2015 n'analysait pas la question de savoir si les personnes morales peuvent être tenues responsables lorsqu'une personne physique est impliquée en qualité de complice ou d'instigatrice. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités ont indiqué que les quatre Codes pénaux contiennent des dispositions générales sur la complicité (articles 31-33 du CP de la Fédération, articles 29-31 du CP de la BiH, articles 37-39 du CP de la RS et articles 31-33 du CP du DB) prévoyant qu'une personne physique agissant en qualité d'instigatrice ou de complice peut entraîner l'engagement de la responsabilité d'une personne morale. Par conséquent, les rapporteurs sont d'avis que la législation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à cette exigence spécifique de l'article 10, paragraphe 1.

Article 10, paragraphe 2

3. Il était noté dans le rapport de 2015 que, contrairement à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, la législation de la Bosnie-Herzégovine se limite aux cas où les organes de direction ou de surveillance de la personne morale n'exercent pas un contrôle suffisant *sur la légalité du travail des employés*. Le rapport souligne également que l'article 10, paragraphe 2, de la Convention étend la responsabilité aux cas où l'infraction a été commise par une personne physique placée sous son autorité et pas uniquement par des employés. En outre, selon le Rapport explicatif de la Convention, l'article 10, paragraphe 2, vise à tenir pour responsables les personnes morales de l'absence de contrôle de la part des dirigeants sur les actes commis par des subordonnés pour le compte de la personne morale.

4. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont de nouveau invoqué les dispositions légales déjà évaluées précédemment. Par conséquent, la présente étude de suivi thématique ne peut que reprendre la conclusion déjà énoncée en 2015 à propos de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 2, à savoir que cette disposition de la Convention n'est pas intégralement appliquée en Bosnie-Herzégovine.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Les autorités ont fourni deux exemples de cas portant sur la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de blanchiment de capitaux. Même s'ils admettent que les cas présentés révèlent une tendance encourageante en matière d'application du régime de responsabilité des personnes morales au titre des infractions de BC, les rapporteurs estiment que les éléments fournis ne sont pas suffisants pour parvenir de manière définitive à la conclusion que l'article 10 est effectivement appliqué en Bosnie-Herzégovine.

Conclusion/Recommandation

6. La Bosnie-Herzégovine a introduit des dispositions législatives établissant la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de BC. Certaines lacunes subsistent et il est donc recommandé aux autorités de réviser la législation et d'introduire des dispositions garantissant le respect des exigences de l'article 10, paragraphe 2, en élargissant la responsabilité pénale des personnes morales au cas où l'infraction résulterait d'un manque de surveillance ou de contrôle, conformément aux prescriptions spécifiques de la Convention (dans la mesure où cette disposition ne vise pas le contrôle de la légalité du travail des employés). Les autorités sont en outre invitées à appliquer la législation de manière cohérente dans la pratique et à identifier et poursuivre, de manière efficace, des affaires de responsabilité pénale des personnes morales.

Bulgarie

Article 10, paragraphe 1

1. La Bulgarie applique un système de type administratif-punitif⁷ aux personnes morales relevant de la Loi sur les violations et sanctions administratives (en vigueur depuis 2015, ci-après « la Loi »). En vertu de l'article 83a de cette dernière, la responsabilité desdites personnes peut être retenue au titre d'un certain nombre d'infractions pénales, dont le BC (article 253 du Code pénal), ainsi que de toute infraction pénale commise en exécution d'un ordre ou d'une décision émanant d'un groupe relevant de la criminalité organisée. La procédure prévue par l'article 83a doit être engagée par le procureur devant une juridiction pénale, le Code de procédure pénale pouvant également s'appliquer à titre subsidiaire en l'occurrence.

2. La responsabilité d'une personne morale peut être engagée si l'infraction pénale en cause *a eu pour effet de l'enrichir immédiatement ou à plus long terme*. Selon les autorités la notion d'« enrichissement » est suffisamment large pour couvrir tous les types d'avantages, comme l'exige l'article 10, paragraphe 1, de la Convention.

3. L'article 83a de la Loi précise les catégories de personnes dont les actes peuvent engager la responsabilité de la personne morale. Il s'agit notamment :

- d'une personne physique, autorisée à exprimer la volonté de la personne morale ;
- une personne physique, représentant la personne morale ;
- un individu, élu à un organe de contrôle ou de surveillance de la personne morale ;
- un employé à qui la personne morale a confié une certaine tâche, dès lors que l'infraction a été commise pendant ou à l'occasion de l'exécution de ladite tâche.

4. La jurisprudence fournie confirme que rien dans les dispositions de l'article 83a n'exige que la personne exprimant la volonté de la personne morale fasse partie de son conseil d'administration ou participe à ses organes de gestion statutaires et confère par conséquent une interprétation large à cette disposition. L'article 83a de la Loi couvre les trois catégories de personnes physiques exerçant un pouvoir de direction, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 1, de sorte qu'il peut être considéré comme conforme à l'exigence énoncée par la Convention.

⁷ La même formule revient dans le rapport de l'OCDE intitulé « Liability of Legal Persons for Corruption in Eastern Europe and Central Asia » publié en 2015, tableau 1, page 14 - <https://www.oecd.org/corruption/ACN-Liability-of-Legal-Persons-2015.pdf>

5. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités ont indiqué que la responsabilité administrative des personnes morales est conditionnée par la responsabilité d'une personne physique au titre du même acte [article 83b (1)]. Ainsi, une condamnation préalable de la personne physique est requise et les preuves recueillies pendant la procédure menée à l'encontre de l'intéressé pourront servir à engager des poursuites contre la personne morale en cause. Les autorités ont également indiqué que la responsabilité administrative des personnes morales a un caractère secondaire et qu'elle peut également être retenue dans les cas où la personne physique n'a pas été condamnée dans le cadre d'une procédure pénale et sa responsabilité pénale n'a pas été retenue. Cette possibilité est toutefois limitée aux situations où, par exemple, l'auteur est décédé ou accuse des troubles ayant aboli son discernement; l'auteur a été exonéré de sa responsabilité pénale avec imposition de mesures éducatives; la procédure pénale a été transférée dans un autre État, etc. Selon l'article 83b, paragraphes 2 et 3, de la Loi, la procédure de sanction à l'encontre d'une personne morale peut (exceptionnellement) être engagée même lorsque la procédure pénale à l'encontre de la personne physique n'a pas été engagée ou a été abandonnée pour des raisons juridiques (décès, amnistie, prescription, maladie mentale, etc.). Dans tous les cas, l'application de sanctions à une personne morale est subordonnée à l'identification d'une personne physique ayant commis une infraction pénale. Par la suite, la personne morale ne peut être tenue responsable que si la personne physique n'est pas identifiée ou a pris la fuite. Par ailleurs, la durée de la procédure pénale nécessaire pour établir la responsabilité d'une personne physique pourrait décourager les poursuites à l'égard de la personne morale. L'exigence d'une condamnation préalable de la personne physique impose des limites au régime de responsabilité des personnes morales et garantit l'application, si toutes les circonstances pertinentes sont réunies, de la sanction à l'encontre de la personne morale en cause.

6. L'implication de la personne physique exerçant « un pouvoir de direction » en qualité de complice ou d'instigatrice — en tant que condition d'établissement de la responsabilité de la personne morale — est prévue à l'article 83a, alinéa 3, de la Loi. En vertu de ce dernier, la sanction pécuniaire est également infligée à la personne morale dans les cas où une personne physique a encouragé ou facilité la commission d'une infraction.

Article 10, paragraphe 2

8. La législation bulgare ne prévoit pas la possibilité de tenir une personne morale pour responsable pour la simple raison qu'une personne exerçant un pouvoir de direction en son sein a rendu possible la commission d'une infraction par défaut de surveillance ou de contrôle. Les autorités sont d'avis que de tels cas seraient couverts par l'article 83a, paragraphe 1, alinéa 4, de la Loi. Cette disposition mentionne la responsabilité des entreprises dans les cas où l'infraction est commise par « *un employé à qui la personne morale a confié une certaine tâche, lorsque l'infraction a été commise pendant ou à l'occasion de l'exécution de cette tâche* ». De l'avis des rapporteurs, cette norme étend les catégories de personnes physiques dont les actions peuvent engager la responsabilité de la personne morale, mais n'inclut pas les cas où l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique exerçant un pouvoir de direction au sein d'une personne morale a rendu possible la commission d'une infraction. Par conséquent, force est de conclure que la Bulgarie ne se conforme pas à l'exigence de l'article 10, paragraphe 2.

Effectivité de la mise en œuvre

9. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités bulgares mentionnent la jurisprudence récente relative à la responsabilité administrative des personnes morales (deux

affaires). Cependant, aucun détail n'a été fourni quant à la question de savoir si ces affaires étaient liées au blanchiment d'argent ou à une autre infraction pour laquelle l'article 83a serait également applicable. En outre, les autorités ont indiqué qu'au cours de la période 2013-2020, 130 sanctions ont été appliquées à l'encontre de personnes morales pour divers types d'infractions pénales (principalement des infractions fiscales et des atteintes à la propriété intellectuelle). Ces chiffres indiquent que la Bulgarie fait usage du mécanisme de responsabilité des entreprises et représentent une caractéristique positive du système, même si les informations fournies ne font pas état de sanctions infligées pour blanchiment d'argent.

Conclusion/Recommandation

10. La législation bulgare a introduit la responsabilité administrative et punitive des personnes morales au titre des infractions de blanchiment d'argent. Les personnes morales ne peuvent être tenues responsables que si la responsabilité d'une personne physique a été préalablement établie. Cela impose des limites au niveau de conformité à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention. En outre, la législation bulgare ne contient aucune disposition pouvant servir de base à l'application des principes de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. En ce qui concerne l'application effective des dispositions existantes sur la responsabilité des personnes morales, les rapporteurs ont observé un certain nombre de cas où ces dispositions ont été appliquées dans la pratique, même si lesdits cas étaient liés à des infractions autres que le BC. Il est donc recommandé aux autorités bulgares : (i) de supprimer de la législation la condition préalable selon laquelle une personne physique doit d'abord être tenue responsable avant que l'on puisse engager la responsabilité d'une personne morale ; (ii) d'étendre la responsabilité des personnes morales aux cas où l'absence de contrôle au sein de la personne morale rend possible la commission de l'infraction de blanchiment ; (iii) de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours par les autorités judiciaires aux mécanismes de responsabilité des personnes morales (documents d'orientation, instructions, etc.) dans les affaires de blanchiment d'argent, dans les diverses circonstances envisagées par l'article 10. Par ailleurs, il devrait y avoir une sensibilisation permanente des autorités répressives et judiciaires sur la responsabilité des personnes morales au titre d'infractions de BC.

Croatie

Article 10, paragraphe 1

1. La Croatie a fait l'objet d'une évaluation de la CdP en 2013 et d'une procédure de suivi en 2016. Les deux rapports notent que la Croatie a introduit la responsabilité pénale des personnes morales. Cette dernière peut être engagée à condition que l'une au moins des deux conditions suivantes soit remplie : (i) *la personne morale est punie au titre d'une infraction pénale commise par une personne responsable si cette infraction viole l'un des devoirs de la personne morale ou (ii) si la personne morale a tiré ou était censée tirer un avantage illégal de ladite infraction pour elle-même ou pour un tiers*. La personne morale est également punie au titre des infractions pénales prescrites par le Code pénal et des autres lois définissant des infractions pénales.

En ce qui concerne la définition de la personne responsable, le Rapport de 2013 notait qu'elle figurait dans la Loi sur la responsabilité des personnes morales pour les infractions pénales (LRPM) ainsi que dans le Code pénal, relevant au passage que ce dernier semblait plus complet. Par ailleurs, dans le Rapport de suivi de 2016, les rapporteurs ont conclu à l'impossibilité de confirmer définitivement la cohérence des diverses définitions de la personne responsable réparties entre les différents textes de loi.

2. L'évaluation menée en 2013 et les rapports de suivi ne précisent pas si une personne morale peut être tenue responsable des infractions de BC commises par une personne physique agissant en qualité de complice ou d'instigatrice. Cette question a fait l'objet d'observations ultérieures de la part des autorités croates. Ils ont souligné que la question de l'implication dans la commission d'une infraction (incitation, complicité et commission) est incluse dans le Code pénal (CP) et appliquée conformément à l'article 2 de la LRPM (« Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur l'Office pour la prévention de la corruption et de la criminalité organisée s'appliquent aux personnes morales »). Étant donné que le CP prévoit que les personnes qui commettent une infraction en tant que complice ou instigateur sont tenues pénalement responsables et donc punies, les exigences de l'article 10, paragraphe 1, sont donc remplies.

Article 10, paragraphe 2

4. Selon le rapport de 2013, il n'existe pas de disposition explicite garantissant qu'une personne morale puisse être tenue responsable de l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique ayant rendu possible la commission d'infractions pénales pour le compte de la personne morale et par une personne physique placée sous son autorité. Toutefois, le rapport soulignait que l'incrimination du blanchiment d'argent par négligence ainsi que la possibilité de punir une personne morale au titre d'une infraction pénale commise par une personne responsable, même dans le cas où il existe des obstacles juridiques ou factuels à l'établissement de la responsabilité d'une personne responsable (LRPM, article 5, paragraphe 2), étaient suffisantes pour couvrir les exigences de l'article 10, paragraphe 2.

4. Néanmoins, dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités croates ont adopté une approche différente sur la question. Même si aucune modification législative n'a été opérée entre-temps, elles ont notamment évoqué la responsabilité des personnes morales pour une infraction pénale commise en raison d'une absence de surveillance ou de contrôle, en indiquant qu'il est possible d'établir cette responsabilité sur la base de la partie générale du Code pénal (et plus particulièrement de son article 20). Selon cette disposition, les infractions pénales peuvent être commises par action ou par omission. Les autorités font valoir que cette disposition reflète l'exigence de l'article 10, paragraphe 2. Pourtant, cet argument n'est étayé ni par un exemple de cas ni par une explication de la manière dont les cas potentiels seraient poursuivis conformément à ladite disposition. Il convient de noter par ailleurs qu'en Croatie les conditions permettant de tenir les personnes morales responsables sont énoncées dans la Loi sur la responsabilité des personnes morales au titre d'infractions pénales ; or, ce texte législatif ne prévoit pas la possibilité de tenir les personnes morales responsables si l'infraction a été commise en raison d'une absence de surveillance ou de contrôle. On peut donc conclure que les arguments soulevés par les autorités dans leurs réponses au Questionnaire de 2021 ne peuvent pas être acceptés par les rapporteurs. Il convient aussi de souligner qu'en vertu de l'article 10 une personne morale doit être tenue responsable des infractions commises en raison d'une absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique, même si l'intéressé n'a pas participé ou n'avait pas connaissance de l'infraction de BC. Par conséquent, les rapporteurs n'ont pu que réitérer la conclusion du rapport de 2013. Une conclusion similaire concernant la Loi croate sur la responsabilité pénale des personnes morales (LRPM) a également été formulée par l'OCDE⁸.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Un exemple de cas a été fourni, dans lequel une personne morale a été sanctionnée en 2016 pour une infraction de BC. Par ailleurs, les autorités ont fourni des résumés de leur

⁸ *Liability of legal persons for corruption in Eastern Europe and Central Asia 2015*, page 20 <https://www.oecd.org/corruption/acn-liability-of-legal-persons-2015.pdf>

rapport annuel pour 2019. Toutefois, ces extraits ne permettent pas de déterminer si des plaintes ont été déposées contre des personnes morales pour blanchiment ou si une personne morale a été condamnée au titre de cette infraction. Les rapporteurs estiment donc que les informations fournies concernant la mise en œuvre effective de l'article 10 de la Convention sont insuffisantes pour tirer une conclusion sur cette question.

Conclusion/Recommandation

6. La législation croate prévoit, dans une large mesure, la responsabilité pénale des personnes morales pour l'infraction de BC. En outre, il est recommandé aux autorités croates de clarifier davantage la responsabilité des personnes morales au titre d'une infraction de blanchiment résultant d'une absence de surveillance ou de contrôle. Les autorités devraient par conséquent prendre des mesures pour faciliter le recours par les autorités judiciaires aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales (documents d'orientation, instructions, etc.) dans les cas de blanchiment de capitaux, dans les diverses circonstances envisagées par l'article 10 de la Convention.

Chypre

Article 10, paragraphe 1

1. La Loi LBC/FT chypriote, dans son article 4, prévoit l'incrimination des infractions de blanchiment d'argent, *quelle que soit la personne* les ayant commises. En outre, l'article 2 de la même loi donne la définition de la notion de « *personne* », laquelle inclut aussi bien les personnes physiques que morales.

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités ont signalé l'entrée en vigueur, en mars 2021, de la Loi amendée sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Son article 2 définit la personne morale comme toute entité ayant une personnalité juridique, à l'exception des États, des institutions publiques et des organisations internationales. De nouvelles dispositions ont également été ajoutées à l'article 4 de la Loi LBC/FT afin de réglementer les modalités de l'engagement de la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction pénale de blanchiment d'argent. Ces nouvelles dispositions visent à harmoniser la législation nationale avec la Directive européenne 1673/2018 visant à lutter contre le blanchiment d'argent au moyen du droit pénal. Elles sont conformes aux exigences de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention. Elles prévoient la responsabilité de la personne morale au titre de l'infraction commise en son nom et à son bénéfice par toute personne exerçant un pouvoir de direction en son sein. En outre, des amendements ont été apportés à la définition de la « *personne exerçant un pouvoir de direction au sein de l'entité juridique* », afin de couvrir tous les éléments énumérés à l'article 10, paragraphe 1.

4. Selon les autorités chypriotes, les personnes morales peuvent être tenues responsables d'une infraction de blanchiment dès lors qu'une personne physique a agi en qualité de complice ou d'instigatrice. En particulier, l'incrimination de l'infraction de BC englobe les actes de « participation, association, coopération, conspiration en vue de commettre ou tenter de commettre une infraction de blanchiment d'argent, ainsi que l'aide, la complicité et la fourniture de conseils ou d'avis en vue de la commission d'une telle infraction » (article 4, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT). Par conséquent, la responsabilité d'une personne morale peut être engagée pour tous les actes susmentionnés en rapport avec le BC (article 4, paragraphe 3, de la Loi LBC/FT) et les rapporteurs estiment que cette exigence spécifique de la Convention (lorsqu'une personne physique agit en tant que complice ou instigatrice) est satisfaite.

Article 10, paragraphe 2

5. Chypre a introduit la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales dès lors que l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne responsable a rendu possible la commission d'une infraction, y compris le blanchiment d'argent (article 4, paragraphe 3b, de la Loi LBC/FT). Les dispositions législatives en question couvrant les aspects pertinents de l'article 10, paragraphe 2, les rapporteurs concluent que les exigences de cette disposition sont satisfaites.

Effectivité de la mise en œuvre

6. En raison des modifications récentes, aucune jurisprudence n'est encore disponible sur la responsabilité des personnes morales pour infraction de blanchiment. Toutefois, il convient de préciser que dans le REM de Chypre adopté par MONEYVAL en 2019⁹, les évaluateurs ont relevé un certain nombre d'affaires en cours (60 personnes morales faisaient l'objet d'une enquête pour BC). Par conséquent, les rapporteurs félicitent les autorités chypriotes pour ces initiatives et les encouragent à poursuivre leurs efforts en la matière.

Conclusion/Recommandation

7. Depuis l'introduction des récentes modifications à la Loi LBC/FT, la législation chypriote met en œuvre les exigences de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention de Varsovie. Compte tenu des nouveautés récemment introduites dans sa législation, il est recommandé à Chypre de prendre des mesures pour faciliter le recours par ses autorités judiciaires et ses services répressifs aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales en tenant compte des différentes circonstances envisagées par l'article 10.

Danemark

Article 10, paragraphe 1

1. Au Danemark, la responsabilité pénale des personnes morales est régie par le chapitre 5 du Code pénal danois et s'applique aux infractions de BC. L'article 27, paragraphe 1, de ce Code subordonne l'engagement de la responsabilité d'une personne morale à deux conditions cumulatives : l'infraction a été commise dans le cadre des activités (opérations) de la personne morale et *elle est imputable à cette dernière ou à l'une ou plusieurs personnes physiques* lui étant liées. Les autorités danoises ont également fourni leur interprétation de l'articulation entre leur droit interne et l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention de Varsovie, laquelle se fonde sur les travaux préparatoires de l'article 27, paragraphe 1, du CP. Afin de justifier la responsabilité pénale d'une personne morale, l'infraction doit être commise par la personne physique « liée » pour le compte ou au bénéfice de la personne morale. En revanche, lorsque les actes commis par la personne physique « liée » sont trop éloignés des opérations des personnes morales, c'est-à-dire relèvent des activités purement privées de l'employé en cause, cette circonstance n'est pas suffisante pour entraîner la responsabilité de la personne morale. Aucun exemple pratique ni aucune ligne directrice n'ont été fournis à l'appui de cette interprétation. En l'absence d'une jurisprudence pertinente, les rapporteurs estiment que nul ne sait avec certitude dans quelles circonstances l'infraction serait considérée comme imputable à la personne morale.

2. La deuxième condition prévue à l'article 27, paragraphe 1 (« *infraction imputable à la personne morale en tant que telle* ») ne restreint pas les catégories de personnes physiques dont les actes peuvent engager la responsabilité de ladite personne. Le critère obligatoire demeure inchangé, à savoir que la personne physique doit être *liée à la personne morale*. Selon l'interprétation fournie par les autorités, laquelle se fonde à nouveau sur les travaux

⁹ <https://www.coe.int/en/web/moneyval/jurisdictions/cyprus>

préparatoires de l'article 27, paragraphe 1, une personne peut être considérée comme « liée » dès lors qu'elle occupe un poste d'employé ou de membre de la direction de la personne morale. Cette interprétation de la notion de personnes liées, pour être plus large, n'en demeurerait pas moins conforme à la Convention et engloberait les catégories de personnes physiques sous la notion d'« individus exerçant un pouvoir de direction ». Pourtant, compte tenu de la portée très large des dispositions de l'article 27, paragraphe 1, et de l'absence d'exemples jurisprudentiels susceptibles d'étayer l'interprétation envisagée dans les travaux préparatoires, il serait utile d'établir des lignes directrices dans ce domaine afin de garantir une application uniforme des dispositions pertinentes, telles qu'elles englobent tous les éléments requis par la Convention.

3. La responsabilité de la personne morale peut être engagée dès lors que la personne « liée » agit en qualité de complice ou d'instigatrice, conformément à l'article 23 du CP qui prévoit la possibilité d'engager la responsabilité des complices ou instigatrices d'une infraction. Ainsi, le terme « infraction », tel qu'il figure à l'article 27, paragraphe 1, du CP couvre également la participation de la personne physique en cause à une infraction en qualité d'initiateur, d'auteur ou de complice.

Article 10, paragraphe 2

4. L'article 27, paragraphe 1, du Code pénal ne prévoit pas spécifiquement la possibilité de tenir les personnes morales responsables en cas de manque de surveillance ou de contrôle de la part de la personne physique ayant le pouvoir de direction.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Les statistiques pour 2020 jointes aux réponses au Questionnaire de 2021 se fondent sur un examen ad hoc de cinq jugements prononçant la condamnation de personnes morales au titre de l'infraction de BC. Si ces informations ne sont pas suffisantes pour permettre une analyse approfondie de l'efficacité globale du système, elles indiquent néanmoins que le Danemark applique les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales, y compris dans les affaires de blanchiment d'argent.

Conclusion/Recommandation

6. Le régime de responsabilité pénale des personnes morales établi par le Danemark met en œuvre de manière générale l'exigence de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention tout en demeurant silencieux sur l'exigence de l'article 10, paragraphe 2. On ne sait toujours pas dans quelles circonstances l'infraction serait considérée comme imputable à la personne morale, en tant que telle, d'une manière qui déclencherait sa responsabilité pénale. L'interprétation envisagée par les travaux préparatoires en relation avec les parties pertinentes du CP doit encore être confirmée par le pouvoir judiciaire. Par ailleurs, cette interprétation devrait faire partie intégrante des lignes directrices relatives à la manière dont la législation doit être appliquée en pratique, telles qu'elles sont destinées aux services répressifs et aux autorités judiciaires. Par conséquent, il est recommandé aux autorités d'étendre la responsabilité des personnes morales aux cas où l'absence de surveillance ou de contrôle au sein de la personne morale rend possible la commission d'une infraction pénale grave (article 10, paragraphe 2) et de confirmer, par le biais de lignes directrices ou de la jurisprudence, que tous les éléments requis par l'article 10, paragraphe 1, de la Convention sont couverts. Enfin, les autorités devraient en conséquence prendre des mesures pour faciliter le recours par les autorités judiciaires et les services répressifs aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales dans les diverses circonstances envisagées par l'article 10 de la Convention.

France

Article 10, paragraphe 1

1. La législation française (Code pénal, article 121, paragraphe 2) prévoit la responsabilité pénale des personnes morales au titre des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Ces représentants peuvent être des individus, allant des directeurs aux employés subalternes ainsi qu'aux employés non dirigeants habilités à prendre des décisions. En outre, les représentants peuvent être des organes collectifs légalement tenus de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle (gérant, conseil d'administration, président du conseil, directeur général, conseil de surveillance, etc.). Par ailleurs, en vertu de la jurisprudence de ces dernières années, l'acception du terme « représentant » s'est élargie et inclut désormais les organes collégiaux *de facto* (comités exécutifs). Les rapporteurs peuvent donc conclure que la notion de « représentant » dans la législation française couvre l'éventail des personnes exerçant un pouvoir de direction prévu par l'article 10, paragraphe 1.

2. Les autorités n'ont pas répondu sur la question de savoir si les dispositions de leur législation nationale prévoient la responsabilité d'une personne morale lorsqu'une infraction est commise par une personne physique agissant en qualité de complice ou d'instigatrice. Les rapporteurs ont toutefois analysé les dispositions pertinentes du Code pénal et ont constaté que ces exigences de la Convention sont couvertes par les articles 121-6 et 121-7 (« Le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7, est punissable comme auteur. Le complice d'un crime ou d'un délit est la personne qui, sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Toute personne qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre, est également complice »). L'article 121-2 fait clairement référence aux articles 121-6 et 121-7 du Code pénal. Les rapporteurs concluent donc que cette disposition spécifique est couverte par la législation française.

Article 10, paragraphe 2

3. La responsabilité des personnes morales au titre des infractions de blanchiment commises en raison d'une absence de surveillance ou de contrôle n'est pas prévue par le droit pénal français.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les autorités ont fourni des statistiques indiquant que, sur une période de quatre ans, 114 personnes morales ont été condamnées pour des infractions de BC. Elles signalent par ailleurs avoir introduit dans le CPP des mécanismes procéduraux innovants garantissant l'efficacité des procédures pénales menées à l'encontre des personnes morales. Au vu de ces éléments et sur la base des documents présentés, les rapporteurs concluent que la France a démontré l'application effective de l'article 10 de la Convention de Varsovie.

Conclusion/Recommandation

5. La France a adopté des mesures introduisant la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de BC, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention. En revanche, la législation ne prévoit pas l'engagement de la responsabilité des personnes morales lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part de la personne physique exerçant le pouvoir de direction a été établi. Par conséquent, il est recommandé aux autorités d'adopter les mesures législatives ou autres requises pour permettre de tenir les personnes morales responsables des infractions de BC commises en raison d'un manque de contrôle ou de surveillance, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 2. Par ailleurs, les autorités sont

encouragées à poursuivre l'élaboration d'une jurisprudence relative à la responsabilité pénale des personnes morales au titre d'infractions de BC.

Géorgie

Article 10, paragraphe 1

1. La législation géorgienne prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, y compris pour les infractions de BC (Code pénal, article 107¹, *Motifs de responsabilité pénale d'une personne morale* et article 194 *Légalisation des revenus illégaux*). La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques et une personne morale est pénalement responsable d'une infraction commise « *au nom ou par l'intermédiaire d'une personne morale et/ou en sa faveur* » (article 107¹, paragraphe 2, du CP).

2. Les catégories de personnes physiques couvertes par la notion de personne exerçant un « pouvoir de direction » sont fixées par l'article 107¹, paragraphe 3, du CP. Une personne physique est considérée comme *une personne responsable* dès lors qu'elle est :

- responsable de la gestion et de la représentation de la personne morale ;
- chargée de prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- membre de l'organe de gestion, de contrôle ou de surveillance de la personne morale.

3. Il est également possible d'engager la responsabilité de la personne morale lorsque la personne physique responsable agit en qualité de complice ou d'instigatrice et que l'infraction est commise au nom, par et/ou au bénéfice de la personne morale (articles 24 et 25 du CP).

Article 10, paragraphe 2

4. L'article 107, paragraphe 4, du CP garantit également l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale en cas de surveillance et de contrôle insuffisants par la personne physique responsable.

Effectivité de la mise en œuvre

5. La Géorgie a présenté trois cas de condamnation et trois cas de poursuite d'une personne morale pour BC (dans l'une de ces affaires, 13 personnes morales ont été poursuivies pour blanchiment). Le REM de la Géorgie adopté par MONEYVAL en 2020¹⁰ mentionne (au paragraphe 246) qu'entre 2015 et 2019, seules deux personnes morales ont été poursuivies pour BC, bien que plusieurs autres personnes morales aient été utilisées à des fins de blanchiment.

Conclusion/Recommandation

6. Les dispositions de la législation géorgienne relatives à la responsabilité pénale des personnes morales suivent de près le libellé de la Convention et satisfont pleinement aux exigences de l'article 10, paragraphes 1 et 2. Comme indiqué plus haut, l'efficacité du régime a été renforcée ces dernières années. La Géorgie devrait persister dans ses efforts en vue

¹⁰ <https://www.coe.int/en/web/moneyval/jurisdictions/georgia>

d'adopter des mesures visant à accroître l'efficacité du régime de responsabilité des personnes morales.

Allemagne

Article 10, paragraphe 1

1. L'article 30 de la Loi relative aux sanctions administratives (*Ordnungswidrigkeitengesetz – OWiG*) prévoit les conditions de l'engagement de la responsabilité d'une personne morale au titre d'infractions pénales. Les personnes morales (et les associations de personnes) peuvent être tenues responsables si une personne ayant un pouvoir de direction a commis une infraction pénale à la suite de la violation des règles de la personne morale, ou lorsqu'une personne morale s'est enrichie ou avait l'intention de s'enrichir. Dans ce contexte, l'article 30, paragraphe 1, alinéas 1 à 5, de l'OWiG règle les situations dans lesquelles une personne physique exerce un pouvoir de direction au sein d'une personne morale ou d'une association de personnes, conformément aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 1.

2. Selon les autorités, une personne morale peut être tenue responsable dès lors qu'une personne occupant un poste de direction en son sein a agi en qualité de complice ou d'instigatrice. Pour étayer cette affirmation, les autorités ont déclaré que la commission de l'infraction pénale inclut les actes de complicité et d'instigation. Toutefois, aucune base juridique précise assortie de règles d'interprétation pertinentes (sous la forme par exemple d'une jurisprudence de notes interprétatives) n'a été communiquée pour étayer cette déclaration. Par conséquent, les rapporteurs ne sont pas en mesure de déterminer dans quelle mesure les exigences de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention sont satisfaites.

3. Les réponses au Questionnaire de 2021 ont confirmé l'absence de poursuites obligatoires à l'encontre de personnes morales en Allemagne : les procureurs jouissent en effet d'une liberté d'appréciation s'agissant de savoir s'il convient ou non d'engager de telles poursuites. Les autorités n'ont toutefois pas fourni de détails supplémentaires (relatifs, par exemple, aux critères utilisés par les procureurs pour décider de l'opportunité de poursuivre ou non une personne morale, etc.), ce qui, selon les rapporteurs, va à l'encontre des exigences de l'article 10. Les autorités ont également indiqué que des réformes législatives sont en cours, qui comprendraient l'introduction de poursuites obligatoires à l'encontre des personnes morales.

Article 10, paragraphe 2

5. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités allemandes ont déclaré que les articles 30 et 130 de l'OWiG envisagent l'engagement de la responsabilité des personnes morales au titre d'infractions de BC résultant d'un manque de surveillance ou de contrôle. Plus particulièrement, l'article 30 de l'OWiG prévoit qu'une personne morale doit être tenue responsable lorsqu'une personne physique occupant un poste de direction a commis une infraction pénale ou administrative. Par ailleurs, l'article 130 de l'OWiG prévoit que tout manquement par le responsable d'une opération ou par la personne chargée d'appliquer des mesures de surveillance constituerait une infraction administrative. Alors que l'application de l'article 30 et de l'article 130 de l'OWiG pourrait couvrir l'une des situations envisagées au titre de l'article 10, paragraphe 2, les rapporteurs ont quelques doutes quant à la possibilité d'appliquer lesdites dispositions d'une manière suffisamment large pour permettre la couverture complète de l'article 10, paragraphe 2, en raison de l'application limitée de l'article 30 à l'égard du seul propriétaire de l'entité concernée.

Effectivité de la mise en œuvre

6. Les autorités allemandes ne tiennent pas de statistiques relatives aux affaires dans lesquelles une personne morale a été tenue responsable d'une infraction de BC. De plus, elles n'ont fait état d'aucun cas de jurisprudence. Par conséquent, on ne saurait conclure à une mise en œuvre effective des dispositions de l'article 10 de la Convention.

Conclusion/Recommandation

7. En Allemagne, certaines dispositions légales couvrent la responsabilité des personnes morales en matière pénale. Même si ces dispositions sont partiellement conformes aux exigences de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention, certaines lacunes importantes subsistent. Dans cette optique, il est recommandé aux autorités de modifier la législation et de prévoir la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de BC dans les cas où la personne physique exerçant le pouvoir de direction a agi en qualité de complice ou d'instigatrice. De même, les autorités sont encouragées à poursuivre la réforme législative et à mettre fin au pouvoir discrétionnaire des procureurs dans les cas où il existe des motifs suffisants pour tenir une personne morale responsable. En outre, les autorités devraient sensibiliser les instances chargées d'enquêter sur les personnes morales ou de les poursuivre et prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours aux mécanismes d'engagement de ladite responsabilité en tenant compte des diverses circonstances envisagées par l'article 10.

Grèce

Article 10, paragraphe 1

1. La Grèce a adopté un régime de responsabilité administrative des personnes morales comportant un large éventail de sanctions disponibles, lesquelles sont également applicables aux infractions de BC (article 45 de la Loi LBC/FT). L'une des conditions préalables à l'engagement de la responsabilité des personnes morales est que l'infraction doit avoir été commise « *au bénéfice ou pour le compte d'une personne morale ou d'une entité* ». Une autre condition est que l'infraction doit être commise par une personne physique :

- exerçant un pouvoir de direction ;
- habilitée à représenter la personne morale ou à prendre des décisions à sa place ;
- habilitée à exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. La législation prévoit en outre l'application des mêmes sanctions à la personne morale dès lors que la personne physique a agi en qualité de complice ou d'instigatrice (article 45, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT).

Article 10, paragraphe 2

3. La personne morale peut même être tenue responsable dans les situations où l'infraction résulte d'un manque de surveillance ou de contrôle par des catégories de personnes physiques exerçant un pouvoir de direction (article 45, paragraphe 2, de la Loi LBC/FT).

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les autorités grecques ont fourni un exemple d'obtention d'une condamnation à l'encontre d'une personne morale dans une affaire bien connue de blanchiment d'argent (et de corruption). Si cette affaire confirme l'application de la législation en pratique, il n'est pourtant pas possible d'en tirer une conclusion plus large sur l'application systématique ou non de la législation, car un seul précédent ne permet pas de procéder à une généralisation.

Conclusion/Recommandation

5. La Grèce assure la mise en œuvre de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Les dispositions légales en vigueur sont appliquées en pratique, mais les circonstances d'une seule affaire ne sont pas représentatives pour l'application effective de l'article 10 dans le pays. Par conséquent, il est recommandé aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales, si elles le jugent opportun, en tenant compte des diverses circonstances envisagées par l'article 10.

Hongrie

Article 10, paragraphe 1

1. La Loi CIV de 2001 sur les mesures pénales applicables aux personnes morales (ci-après « la Loi ») prévoit que des mesures pénales peuvent s'appliquer aux personnes morales en relation avec des actes criminels intentionnels commis par des individus au profit ou par l'intermédiaire d'une société si l'une des conditions suivantes est remplie :

a. l'acte criminel a été commis — dans le cadre des activités de la société — par un cadre dirigeant, d'autres représentants autorisés, des membres du conseil d'administration ou toute autre personne agissant en leur nom ;

b. l'acte criminel a été commis — dans le cadre des activités de la société — par un membre, un employé ou le propriétaire alors qu'une approche managériale appropriée ou une surveillance efficace par les cadres dirigeants ou le conseil d'administration aurait pu l'empêcher.

2. Cependant, il existe plusieurs circonstances déterminées par la Loi dans lesquelles la responsabilité pénale d'une personne morale peut être établie, même si la personne physique auteur de l'infraction ne peut pas être tenue pénalement responsable, en raison du caractère évident de la commission de l'infraction pénale et du lien entre l'acte criminel et la personne morale (article 3, paragraphe 2, de la Loi CIV de 2001).

3. La définition de la personne physique exerçant un pouvoir de direction figure dans la Loi et inclut tout dirigeant de la personne morale, membre, employé, cadre, employé de direction habilité à la représenter, membre du conseil de surveillance et/ou leurs représentants. Il semble que la définition soit suffisamment large pour répondre au champ d'application de la personne physique exerçant un pouvoir de direction au sens de l'article 10, paragraphe 1.

3. En outre, les autorités ont indiqué que, compte tenu des règles générales de la législation pénale relatives à la définition de l'auteur, des instigateurs et des complices, et du fait que la responsabilité d'une personne morale est liée aux actes d'une personne physique, on peut conclure qu'une personne morale peut être tenue responsable si la personne physique est impliquée en qualité de complice ou d'instigatrice. Bien qu'aucune jurisprudence n'ait été citée pour confirmer cette interprétation de la législation, les rapporteurs sont d'avis qu'une telle approche ne serait guère contestée par le pouvoir judiciaire et acceptent donc cet argument. Par conséquent, on peut conclure que cette exigence de l'article 10, paragraphe 1, est satisfaite.

Article 10, paragraphe 2

4. Selon les autorités, la législation prévoit la possibilité d'établir la responsabilité pénale des personnes morales dans le cas où une infraction pénale a pu être commise en raison d'un défaut de surveillance ou de contrôle. En particulier, l'engagement de la responsabilité d'une personne morale est envisageable dès lors qu'une surveillance efficace par les dirigeants ou

le conseil d'administration aurait pu empêcher la commission de l'infraction pénale (article 2, paragraphe 1, de la Loi CIV de 2001).

Effectivité de la mise en œuvre

5. Les autorités hongroises ont fourni plusieurs exemples de cas démontrant l'engagement de la responsabilité des personnes morales au titre d'actes pouvant être décrits comme des infractions de blanchiment. Après avoir examiné les documents fournis, les rapporteurs concluent que l'article 10 est appliqué de manière effective en Hongrie.

Conclusion/Recommandation

6. La législation pénale hongroise prévoit la responsabilité des personnes morales pour l'infraction pénale de blanchiment d'argent. En outre, les autorités sont encouragées à poursuivre l'élaboration d'une jurisprudence dans ce domaine.

Italie

Article 10, paragraphe 1

1. La législation italienne reconnaît la responsabilité administrative de la personne morale au titre d'infractions pénales, dont le blanchiment d'argent. Afin d'établir la responsabilité d'une personne morale, le Décret-loi n° 231/2001 (article 5) prévoit que l'infraction doit être commise par les représentants de la personne morale et pour son compte. L'avantage doit être compris également comme celui retiré par l'auteur ou un tiers. En outre, la législation définit les représentants de la personne morale comme les individus ayant une fonction de représentation, d'administration ou de gestion de l'entité ou même les individus exerçant *de facto* la gestion et le contrôle de la personne morale. Par conséquent, les rapporteurs sont d'avis que les trois catégories de personnes physiques exerçant un pouvoir de direction sont couvertes par la législation, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 1.

2. L'Italie a également introduit des « exemptions » de responsabilité dans l'article 6 du Décret-loi. Cet instrument permet à une personne morale d'éviter toute responsabilité dans le cas où elle aurait adopté et appliqué efficacement un programme de conformité visant à prévenir le type de l'infraction qu'un individu a néanmoins commis en contournant frauduleusement ledit programme. Pour s'exonérer de sa responsabilité, l'entité doit également avoir confié la tâche d'assurer la mise en œuvre et le contrôle de l'application du programme à une unité dotée de pouvoirs d'initiative et de contrôle autonomes. En outre, l'article 6 précité énumère les exigences minimales du programme de conformité pénale, à savoir : l'identification du risque, les méthodes de gestion des ressources financières, l'obligation de communiquer sur le fonctionnement du modèle de conformité, les mesures disciplinaires en cas de non-conformité et le programme de lancement d'alerte. Le « modèle de conformité » nécessite une vérification périodique et une éventuelle modification en cas de violations graves. En présence de soupçons/enquêtes à l'encontre d'une entité juridique au titre d'une infraction commise par ses soins, l'application d'un programme de conformité n'exonérera pas automatiquement l'entité juridique de sa responsabilité, puisque le tribunal est libre d'analyser les preuves fournies et de décider au cas par cas. Au vu de ce qui précède, les dispositions de l'article 6 du Décret-loi ne limitent pas la portée des exigences de la Convention.

3. Conformément à ce que les autorités ont indiqué dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, la responsabilité de la personne morale au titre de l'infraction commise par la personne physique agissant en qualité de complice et d'instigatrice est prévue par les dispositions générales du Code pénal (article 110 du CP).

Article 10, paragraphe 2

4. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités ont déclaré que les personnes morales peuvent être tenues responsables d'un crime commis pour leur compte par des individus soumis à leur gestion ou leur surveillance, dès lors que la commission dudit crime résulte d'un manquement aux obligations de gestion et de surveillance. Dans le même ordre d'idées, l'article 6 du Décret-loi prévoit que la responsabilité peut être exclue si la personne morale a effectivement mis en œuvre un « programme de conformité ». En effet, une mise en œuvre efficace d'un « programme de conformité » exclut toute infraction commise par une personne physique soumise à la gestion ou à la surveillance, « lorsque la commission d'une infraction a été possible en raison du non-respect des obligations de gestion et de surveillance ».

Effectivité de la mise en œuvre

5. L'Italie a fourni des éléments de preuve établissant un lien entre la condamnation d'une personne morale et une infraction de BC. Le Rapport d'évaluation mutuelle du GAFI sur l'Italie de 2016 mentionne au paragraphe 170 que *ce pays ne dispose pas de statistiques actualisées sur les sanctions des personnes morales et qu'un seul cas où une personne morale a été sanctionnée a été mentionné*. Compte tenu de tous ces faits, les rapporteurs estiment qu'il est difficile de conclure définitivement que l'Italie assure une mise en œuvre effective de la responsabilité pénale des personnes morales dans les affaires de BC.

Conclusion/Recommandation

6. L'Italie a introduit la responsabilité administrative des personnes morales au titre de l'infraction de BC, conformément aux exigences de l'article 10. Les autorités sont encouragées à développer sa jurisprudence relative à l'application efficace du programme de conformité et à ses implications sur la responsabilité des personnes morales lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle a été établie.

Lettonie

Article 10, paragraphe 1

1. En Lettonie, le droit pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales y compris au titre des infractions de blanchiment d'argent. Les articles 12 et 701 de la Loi pénale répondent tous deux aux exigences de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention, lequel stipule que l'infraction doit être commise *dans l'intérêt ou au bénéfice de la personne morale*.

2. Les catégories de personnes physiques correspondent à celles établies par la Convention et comprennent les INDIVIDUS, agissant individuellement ou en qualité de membre de l'autorité collégiale de la personne morale :

- *en vertu du droit de représenter ladite personne morale ou d'agir en son nom ;*
- *en vertu du droit de prendre des décisions au nom de ladite personne morale ;*
- *en vertu de leurs devoirs de contrôle au sein de la personne morale.*

3. Les autorités lettonnes ont indiqué que la personne physique, si elle agit — à l'un des titres mentionnés ci-dessus — en qualité de complice ou d'instigatrice, peut engager la responsabilité de la personne morale. L'article 20 de la Loi pénale prévoit que tout complice ou instigateur est tenu responsable au même titre que l'auteur de l'infraction. Si la personne exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale agit en qualité de complice ou d'instigatrice, elle peut être condamnée pour BC, ce qui peut alors engager la responsabilité

pénale de la personne morale conformément aux articles 12 et 70¹ de la Loi pénale. Par conséquent, on peut conclure que la condition spécifique de la Convention est remplie.

Article 10, paragraphe 2

4. La responsabilité d'une personne morale au titre d'une infraction commise en raison d'une surveillance ou d'un contrôle insuffisant est envisagée par les articles 12 et 70 de la Loi pénale.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Les informations communiquées par les autorités lettonnes font état d'une mise en œuvre globalement efficace de la législation relative à la responsabilité pénale des personnes morales (8 personnes morales ont fait l'objet de sanctions pénales en 2020 et 11 en 2019). Néanmoins, une seule de ces affaires concerne une condamnation pour BC et les rapporteurs ne peuvent donc pas avancer de conclusion définitive sur la mise en œuvre effective de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention en Lettonie.

Conclusion/Recommandation

6. La Lettonie met pleinement en œuvre les exigences énoncées à l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Néanmoins, une seule condamnation ayant été prononcée à ce jour pour BC dans une affaire impliquant une personne morale, il est recommandé à la Lettonie de renforcer la jurisprudence relative aux infractions de blanchiment impliquant des personnes morales.

Lituanie

Article 10, paragraphe 1

1. La législation lituanienne prévoit la responsabilité pénale des personnes morales au titre de l'infraction de blanchiment d'argent par le biais de l'incrimination de l'auteur [Code pénal, article 216 (2)]. Par ailleurs, les conditions devant être remplies pour tenir une personne morale responsable sont énoncées à l'article 20 du Code pénal.

2. La responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée dès lors que l'infraction est commise à son bénéfice ou dans son intérêt par une personne physique y exerçant un pouvoir de direction, cette dernière circonstance étant établie selon les mêmes critères que ceux fixés par l'article 10, paragraphe 1, de la Convention (c.à.d. une personne physique jouissant du pouvoir de représenter la personne morale, de prendre des décisions en son nom ou d'y exercer un contrôle). Il est même possible d'engager la responsabilité lorsque l'infraction est commise par un employé quelconque agissant selon les instructions d'une personne exerçant l'un des trois pouvoirs susmentionnés.

3. Un acte commis par une personne physique en qualité d'instigatrice ou de complice de la commission d'une infraction pénale au bénéfice ou dans l'intérêt d'une personne morale peut entraîner la responsabilité de cette dernière (Code pénal, article 20, paragraphe 5).

Article 10, paragraphe 2

4. La législation lituanienne prévoit la possibilité d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale au titre de l'infraction dès lors que celle-ci résulte d'une absence de surveillance ou de contrôle (article 20, paragraphe 4, du CP).

Effectivité de la mise en œuvre

5. Dans leurs réponses au Questionnaire, les autorités ont indiqué qu'en 2019 quatre personnes morales ont été condamnées au titre de l'infraction de BC. En 2020, six enquêtes préliminaires au procès ont été lancées pour le même chef d'accusation. De plus, deux instructions ont été clôturées et renvoyées en 2020 et les procès correspondants devraient bientôt s'ouvrir. Sur la base du matériel communiqué, les rapporteurs concluent que les autorités lituaniennes appliquent en pratique les dispositions de l'article 10 de la Convention.

Conclusion/Recommandation

6. La Lituanie dispose d'un cadre légal approprié pour se conformer aux exigences de l'article 10, paragraphes 1 et 2. La mise en œuvre effective de ces dispositions est confirmée par la jurisprudence fournie avec les réponses au Questionnaire de 2021. Il est donc recommandé aux autorités de poursuivre cette bonne pratique et de continuer à renforcer la jurisprudence pertinente.

Malte

Article 10, paragraphe 1

1. Malte a fait l'objet d'une évaluation de la CdP en 2014 et d'une procédure de suivi en 2018. Dans le Rapport d'évaluation de 2014, les rapporteurs notaient que la législation reconnaît la responsabilité des personnes morales au titre des infractions de blanchiment de capitaux (article 3, paragraphes 1 et 4, de la loi LBC/FT et article 121D du Code pénal). Le rapport constatait que ladite législation est en grande partie conforme à l'article 10 de la Convention de Varsovie. La responsabilité d'une personne morale peut être engagée si l'infraction a été commise par une personne physique exerçant un pouvoir de direction en son sein et si le champ d'action de la personne physique correspondait aux exigences de l'article 10, paragraphe 1. Le rapport identifiait également certaines lacunes sous la forme de l'existence apparente d'une « *condition supplémentaire pour déclarer une personne physique coupable d'une infraction de BC* » en vue d'engager sa responsabilité. Afin de lever tous les doutes, il avait été recommandé à Malte d'harmoniser les sanctions prévues à l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la Loi LBC/FT. Le rapport de suivi de 2018 a conclu que cette recommandation avait été mise en œuvre grâce à la modification de l'article 3, paragraphe 4, de la Loi LBC/FT (Loi modificatrice VIII de 2015). Dans le même contexte, le rapport d'évaluation de la CdP de 2014 recommandait au pays de reconsidérer la question de savoir si la condamnation d'une personne physique est une condition préalable à la responsabilité pénale de la personne morale dans les affaires de blanchiment. Selon le rapport de suivi de 2018, même si cette recommandation particulière n'a pas été, à proprement parler, mise en œuvre, depuis la révision de l'article 3, paragraphe 4, de la Loi LBC/FT (apportée par la Loi modificatrice VIII de 2015), « la situation juridique est devenue entre-temps suffisamment claire » et les deux recommandations du rapport de la CdP de 2014 concernant les exigences de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention peuvent être considérées comme mises en œuvre.

2. En outre, la Loi VIII de 2015 a modifié l'article 121D du Code pénal. La nouvelle formulation de cette disposition épouse celle de l'article 10 de la Convention. Elle mentionne les situations où une infraction a été commise par des personnes exerçant un pouvoir de direction, par rapport à l'ancienne formulation « *[l]orsque la personne a été reconnue coupable d'une infraction...* ». La nouvelle formulation de l'article 121D conserve en outre les dispositions précédemment évaluées (en 2014) qui mettent en œuvre les exigences de l'article 10. Celles-ci font référence aux catégories de personnes physiques exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale et à la possibilité de retenir la responsabilité de cette dernière lorsque l'infraction a été commise « *à son bénéfice, en tout ou en partie* ». Par conséquent,

ces exigences de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention sont considérées comme mises en œuvre.

3. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités maltaises ont indiqué en termes généraux qu'en vertu du cadre législatif maltais de la responsabilité pénale des personnes morales, qu'elles soient ou non constituées en société, ces personnes peuvent également être tenues pénalement responsables de l'implication d'une personne physique — en qualité de complice ou d'instigatrice — ayant exercé un pouvoir de direction en leur sein. Selon le Rapport d'évaluation mutuelle sur Malte adopté en 2019 par MONEYVAL¹¹, il existe « *un éventail suffisant d'infractions accessoires en droit maltais en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la PMLA [Prevention of Money-Laundering Act ou Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux] (lue conjointement avec les dispositions pertinentes du CP, auxquelles la PMLA fait référence)* ». Il s'agit de différentes formes de complicité telles que l'instigation, l'incitation, l'aide/assistance ou l'injonction (article 42 du CP). Le complice d'un crime est passible de la même peine que celle prévue pour l'auteur principal (article 43 du Code pénal). Par conséquent, l'« infraction » au sens de l'article 121D du CP comprendrait l'instigation, l'incitation, l'aide/assistance ou l'injonction de commettre un crime et engagerait la responsabilité des personnes morales. Une personne morale peut donc être tenue responsable du fait de la participation d'une personne physique — en qualité de complice ou d'instigatrice — exerçant un pouvoir de direction en son sein.

Article 10, paragraphe 2

4. Selon le Rapport d'évaluation consacré par la CdP en 2014 à Malte, les dispositions de l'article 248E(4) c) du Code pénal [applicables aux infractions de BC en vertu de l'article 3(7) de la Loi LBC/FT] couvrent les situations dans lesquelles « *la commission de l'infraction a été rendue possible en raison d'un manque de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'article 121D du Code pénal* ». Dans leurs réponses au questionnaire de 2021, les autorités ont fait référence à la même disposition légale.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Aucune condamnation pour BC n'a encore été prononcée à Malte à l'encontre d'une personne morale. Néanmoins, les autorités ont indiqué qu'au cours de la période 2020-2021, les autorités de poursuite ont procédé à 9 mises en accusation impliquant 18 personnes morales pour le chef de blanchiment d'argent, ce qui représente une tendance encourageante en matière d'application de l'article 10 de la Convention.

Conclusion/Recommandation

7. Depuis la modification de sa législation en 2015, Malte se conforme aux exigences établies par l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention. En l'absence de condamnations de personnes morales dans des affaires de BC, Malte devrait prendre des mesures pour accroître l'efficacité du régime de responsabilité de ces entités. La recommandation précédente du rapport de la CdP datant de 2014 concernant l'efficacité du système est maintenue : *émettre à l'intention des services répressifs et des procureurs des directives et des instructions précisant l'application pratique des dispositions légales sur la responsabilité pénale des personnes morales.*

¹¹ <https://rm.coe.int/moneyval-2019-5-5th-round-mer-malta2/168097396c>

République de Moldova

Article 10, paragraphe 1

1. La République de Moldova a été évaluée par la CdP en 2014, tandis que le Rapport de suivi a été adopté en 2017. L'analyse de suivi a révélé qu'il est possible d'engager la responsabilité d'une personne morale au titre d'une infraction de blanchiment sur la base des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. La définition d'une personne physique exerçant un pouvoir de direction au sein d'une personne morale est généralement conforme aux exigences de l'article 10, paragraphe 1, de la STCE n° 198. Néanmoins, il avait été recommandé de prendre des mesures supplémentaires, le cas échéant, pour faciliter la compréhension dans le pays de la portée de la responsabilité des personnes morales, en clarifiant, de manière cohérente, les modalités d'identification de la personne physique exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale. Le rapport indiquait également que les dispositions générales du Code pénal s'appliquent lorsque la personne physique agit en qualité de complice ou d'instigatrice, mais se limitent aux actes « autorisés, sanctionnés, approuvés ou utilisés par l'organe ou la personne investie des fonctions administratives de la personne morale ».

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités moldaves ont fait savoir que toutes les lacunes identifiées dans les rapports d'évaluation et de suivi de la CdP de 2014 et 2017 ont été corrigées au prix d'une modification de la législation entreprise en 2016. À cet égard, le Rapport de suivi de 2017 indiquait que les déficiences ont été corrigées dans une large mesure. Les autorités ont en outre signalé que les dispositions générales du Code pénal (relatives aux instigateurs et aux complices) s'appliqueraient également dans les cas où des personnes morales sont accusées d'infraction(s) pénale(s), c'est-à-dire lorsqu'une personne physique a agi en qualité de complice ou d'instigatrice.

Article 10, paragraphe 2

3. Le Rapport d'évaluation de 2014 notait l'absence de dispositions explicites traitant de situations où les personnes morales peuvent être tenues responsables du fait d'une absence de surveillance ou de contrôle. Toutefois, les autorités avaient fait valoir que cette condition était remplie par les dispositions prévoyant la possibilité d'engager cette responsabilité dès lors que l'acte illégal a été admis, validé, approuvé ou utilisé par l'organe ou la personne investie des fonctions administratives au sein de la personne morale en cause. Les rapporteurs n'avaient que partiellement accepté ce raisonnement tout en s'abstenant d'émettre des recommandations en la matière.

4. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités ont indiqué que les modifications apportées au Code pénal en 2016 ont introduit la responsabilité pénale de la personne morale au titre des actes commis du fait d'une absence de surveillance et de contrôle de la part de la personne investie des pouvoirs de gestion [en vertu de l'article pertinent du Code pénal (à savoir l'article 23, paragraphe 3c)], la personne morale est responsable si « *l'acte a été commis en raison du manque de surveillance et de contrôle de la personne investie de pouvoirs de gestion* ». En outre, les dispositions en cause définissent le pouvoir de direction comme le mandat de représentation, de décision ou de contrôle. Par conséquent, les rapporteurs sont d'avis que cette disposition répond aux exigences de l'article 10, paragraphe 2.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Les autorités moldaves ont fourni des statistiques précisant le nombre de cas où des personnes morales ont été condamnées (uniquement en première instance) pour différentes

infractions pénales. Certaines de ces affaires concernent la responsabilité de personnes morales au titre de l'infraction pénale de blanchiment d'argent.

Conclusion/Recommandation

6. La législation moldave prévoit la responsabilité des personnes morales au titre des infractions de blanchiment dans la mesure où celle-ci répond aux critères de l'article 10, paragraphes 1 et 2. Afin de faciliter l'engagement de la responsabilité d'une personne morale, il est recommandé aux autorités de continuer à utiliser le mécanisme de responsabilité des personnes morales par les autorités judiciaires et répressives en tenant compte des différentes circonstances envisagées par l'article 10.

Monaco

Article 10, paragraphe 1

1. La responsabilité pénale des personnes morales à Monaco est régie par le Code pénal (article 4, paragraphe 4) pour toutes les infractions, y compris le blanchiment d'argent. En vertu dudit Code, il est possible d'établir la responsabilité dans le cas où l'infraction est commise — pour le compte de la personne morale — par l'un de ses organes ou représentants. Les autorités considèrent que la notion de représentant est suffisamment large pour couvrir tous les éléments et inclure les personnes physiques exerçant un pouvoir de direction comme l'exige l'article 10. Il a également été indiqué que le terme « représentant » couvre toute personne physique ayant le pouvoir de représenter une personne morale, même en vertu d'un mandat ad hoc ou d'une délégation de pouvoirs. Toutefois, les autorités monégasques n'ont pas fait état d'une jurisprudence ou de lignes directrices spécifiques pour étayer cette interprétation. De l'avis des rapporteurs, l'interprétation de la portée de la condition légale susmentionnée semble suffisamment large pour couvrir l'exigence de l'article 10, paragraphe 1, même si ce point doit encore être confirmé en pratique.

2. Dans leurs réponses au Questionnaire, les autorités monégasques font valoir qu'en vertu de l'article 4-4 (3) du CP, « *la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de coauteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits* ». Il est ainsi possible de conclure que tous les éléments de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention sont mis en œuvre.

Article 10, paragraphe 2

3. Outre les dispositions du Code pénal, les autorités monégasques invoquent la Loi n° 1.362 de 2009 — traitant principalement de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption — selon laquelle les personnes morales, ayant vocation à gérer des capitaux, sont tenues d'exercer une vigilance à l'égard de leurs clients. En outre, l'article 67, paragraphe 2, de la même loi prévoit l'engagement de la responsabilité des personnes morales en cas de manquement à l'obligation de vigilance ou de déclaration. Ces manquements sont considérés comme avérés dès lors qu'une infraction est commise pour le compte de la personne morale par une personne physique ayant agi individuellement ou comme membre d'un organe de la personne morale et occupant une position dirigeante dans la mesure où : (1) elle dispose du pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers, (2) elle est habilitée à engager l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers par ses décisions et (3) elle exerce un contrôle au sein de la personne morale.

4. Il semble que la définition de cette *lex specialis* soit suffisamment complète et permette de tenir la personne morale responsable des infractions pénales commises en cas d'absence de surveillance ou de contrôle. Pourtant, la portée de la notion de représentant de la personne

morale est toujours plus étroite que celle découlant des exigences de la Convention. En effet, elle se limite à la personne physique ayant le pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers et d'engager celle-ci à leur égard par ses décisions.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Bien que les autorités aient présenté une affaire dans le cadre de leurs réponses au Questionnaire de 2021, les rapporteurs ne l'ont pas trouvée pertinente au regard de l'application de l'article 10 de la Convention.

Conclusion/Recommandation

6. La législation monégasque reconnaît la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction pénale de blanchiment. Toutefois, il est recommandé aux autorités de mieux aligner la législation aux exigences de l'article 10, paragraphe 2. Il est par ailleurs également recommandé aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours par les autorités judiciaires et les services répressifs aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales dans les diverses circonstances envisagées par l'article 10.

Monténégro

Article 10, paragraphe 1

1. Selon le rapport d'évaluation du Monténégro adopté par la CdP en 2014, ce pays a complété sa législation en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales au titre des infractions de BC. L'évaluation se concentrait sur l'article 5 de la Loi de 2007 relative à la responsabilité pénale des personnes morales au titre d'un acte criminel, laquelle prévoit que l'infraction doit être commise « *avec l'intention d'en retirer un avantage quelconque pour la personne morale* » et par une *personne responsable*. La définition de la personne responsable englobe largement les catégories de personnes investies d'un pouvoir de direction ou de représentation au sein de la personne morale ainsi que de l'autorité de prendre des décisions en son nom. Les personnes ayant le pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale ne sont pas explicitement couvertes. Dans l'ensemble, le fait que *toute personne physique investie de certaines fonctions* (ce qui est une notion plus large que celle définie par la Convention) soit également considérée comme une personne responsable a conduit à confirmer la conclusion de l'évaluation précédente, à savoir que « *ces dispositions considérées dans leur ensemble sont largement conformes aux exigences de l'article 10, paragraphe 1, de la STCE n° 198* ».

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités ont de nouveau fait état des dispositions législatives décrites ci-dessus. Aucune explication supplémentaire n'a été fournie sur la manière dont la législation couvre les situations d'implication de la personne physique exerçant « un pouvoir de direction » en qualité de complice ou d'instigatrice dans la commission de l'infraction, en tant que facteur déclenchant la responsabilité de la personne morale. Par conséquent, les autorités du Monténégro devraient aussi se pencher sur cette exigence particulière de la Convention.

Article 10, paragraphe 2

3. Le rapport d'évaluation de la CdP de 2014 sur le Monténégro concluait que la législation (Loi de 2007 sur la responsabilité pénale des personnes morales) ne couvre pas explicitement les situations dans lesquelles l'absence de surveillance ou de contrôle de la part de la personne physique exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale en cause

a rendu possible la commission d'une infraction pénale au profit de cette dernière. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités invoquent les dispositions des articles 5 « *Motifs de responsabilité d'une personne morale* » et 6 « *Limites de la responsabilité de la personne morale au titre d'une infraction pénale* » de la même loi. Par conséquent, cette exigence de l'article 10 ne peut pas être considérée comme satisfaite.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les statistiques fournies par les autorités font état d'inculpations visant 15 personnes morales, sans qu'il soit clairement indiqué s'il s'agit d'infractions de BC. Il n'est pas non plus précisé si ces inculpations ont abouti à une condamnation pour blanchiment. Il s'avère donc difficile de savoir si des personnes morales ont été condamnées pour des infractions de blanchiment et si les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales ont été testées dans la pratique.

Conclusion/Recommandation

5. Le régime de responsabilité pénale des personnes morales au Monténégro est partiellement conforme aux exigences de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention. La question des actes commis par la personne physique exerçant un pouvoir de direction en qualité de complice ou d'instigatrice constitue une condition préalable à l'engagement de la responsabilité des personnes morales et doit donc encore être abordée. En outre, la législation ne met pas expressément et pleinement en œuvre les exigences de l'article 10, paragraphe 2. Il est donc recommandé aux autorités de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévoir la responsabilité des personnes morales au titre des infractions commises en raison d'un manque de surveillance ou de contrôle. L'inculpation de 15 personnes morales (même si ce n'est pas au titre de l'infraction de BC) s'analyse certainement en un signe positif pour le renforcement de la jurisprudence. Néanmoins, dans la mesure où elles n'ont fait état d'aucune condamnation au titre de BC, les autorités sont encouragées à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours par les autorités judiciaires et les services répressifs aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales en tenant compte des diverses circonstances envisagées par l'article 10.

Pays-Bas

Article 10, paragraphe 1

1. L'article 51 du Code pénal néerlandais prévoit la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction pénale de BC. La législation n'établit pas de critères spécifiques à respecter s'agissant d'infliger une sanction pénale aux personnes morales. Néanmoins, les explications fournies par les autorités néerlandaises indiquent que de tels critères ont bien été élaborés par la jurisprudence, notamment dans le cadre des arrêts rendus par la Cour suprême le 23 février 1954 (affaire *IJzerdraad*) et le 21 octobre 2003 (affaire *Zijpe*), lesquels ont été confirmés et précisés par des décisions ultérieures de cette même juridiction. La jurisprudence pertinente confirme que le fondement de la responsabilité pénale d'une personne morale est la question de savoir si le *comportement* en cause d'une personne physique peut être raisonnablement attribué à ladite personne morale. Selon les autorités, un tel lien suffit amplement à justifier juridiquement l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale, y compris pour « défaut de surveillance ou de contrôle ». Des extraits pertinents de ces arrêts ont été mis à la disposition des rapporteurs, lesquels ont conclu que les affaires en cause ont effectivement permis d'élaborer des critères pertinents permettant de déterminer dans quels cas le comportement d'une personne physique peut être attribué à une personne morale. Les autorités néerlandaises qualifient cette subordination de « *functioneel daderschap* » (c'est-à-dire « criminalité fonctionnelle »). Ladite criminalité peut être retenue

lorsqu'il s'avère que la personne morale : a) dispose d'une ascendance sur la personne physique, b) dont il a accepté le comportement illicite. Dans ce contexte, ledit ascendant signifie qu'au sein de la personne morale en cause une autre personne physique occupe une position hiérarchiquement supérieure à celle dont le comportement est mis en cause et aurait donc pu contrôler (c'est-à-dire autoriser ou interdire) les actes de cette dernière (le plus souvent un employé ayant commis l'acte interdit). L'acceptation, quant à elle, signifie que l'accusé savait qu'un acte interdit avait eu lieu — ou savait que l'acte se produisait généralement de cette manière (interdite) — mais n'a rien fait pour prévenir cette situation.

2. Contrairement au champ d'application de la Convention (sous l'angle des exigences relatives aux catégories de personnes physiques et à leur implication dans la commission d'une infraction, à savoir « toute personne exerçant un pouvoir de direction »), les critères établis par la jurisprudence néerlandaise sont très larges et mentionnent toute personne « *travaillant pour l'entreprise* » qu'elle exerce ou pas un poste de direction en son sein.

3. La responsabilité des personnes morales peut être engagée dans les cas où la personne physique a agi en qualité d'instigatrice ou de complice. Cette faculté découle des dispositions générales de l'article 48 du Code pénal qui établit la responsabilité de toute personne physique favorisant et encourageant intentionnellement la commission d'une infraction grave. Une fois établi qu'une personne morale peut être tenue responsable, il devient possible de déterminer précisément l'implication d'une personne physique. La question de savoir si cette dernière a agi en qualité de coauteure, d'instigatrice, de complice ou de participante à une organisation criminelle est alors tranchée conformément aux articles 47 et 48 du Code pénal. De l'avis des rapporteurs, les explications fournies par les autorités indiquent que ces dispositions, combinées aux critères élaborés par la jurisprudence, répondent aux exigences de l'article 10, paragraphe 1.

Article 10, paragraphe 2

4. La législation néerlandaise ne contient pas de dispositions transposant directement des exigences de l'article 10, paragraphe 2. Les autorités ont toutefois indiqué que la jurisprudence susmentionnée (affaire *Zijpe*) prévoit la responsabilité pénale des entreprises dans les cas où « *le comportement était sous le contrôle de la société, accepté ou réputé avoir été accepté par elle et n'ayant pourtant pas été empêché* ». En outre, elles ont mentionné l'affaire récente *ING Group Bank* dans laquelle une personne physique chargée de la surveillance a été poursuivie. Selon les autorités, la jurisprudence démontre que l'article 10, paragraphe 2, est appliqué dans la pratique et que sa transposition en droit interne n'exige pas de « mesures législatives », mais simplement des « mesures » (lesquelles ont déjà été prises). Les rapporteurs, dans la mesure où certains cas de jurisprudence leur ont été présentés (l'arrêt *ING Group Bank* n'étant pas disponible en anglais), conviennent que le système néerlandais prévoit une certaine forme de responsabilité des personnes morales au titre des infractions commises en raison d'une absence de surveillance ou de contrôle. De l'avis des rapporteurs, toutefois, le pays gagnerait pourtant à ce que des amendements législatifs correspondants soient introduits pour refléter clairement les exigences de l'article 10 de la Convention.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Les autorités ont fourni des statistiques sur le nombre d'affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne morale au titre de l'infraction de blanchiment a été retenue. Au cours de la période 2015-2020, 138 personnes morales ont été tenues responsables d'une infraction de BC. En outre, des cas de jurisprudence ont été exposés afin de démontrer l'application pratique des critères spécifiques fixés par l'article 10, paragraphes 1 et 2. La

jurisprudence présentée est pertinente et confirme l'application effective de l'article 10 par les Pays-Bas.

Conclusion/Recommandation

6. La législation et la jurisprudence néerlandaises ont introduit la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de BC. La jurisprudence semble bien établie et interprète la législation de manière large, ce qui lui permet d'appliquer les exigences de l'article 10 de la Convention de Varsovie. Néanmoins, le rapporteur recommande aux autorités d'envisager de modifier leur législation afin de la rendre pleinement conforme aux exigences dudit article. Les autorités sont également encouragées à poursuivre le renforcement de la jurisprudence portant sur la responsabilité des personnes morales au titre du blanchiment de capitaux.

Macédoine du Nord

Article 10, paragraphe 1

1. Le droit pénal de la République de Macédoine du Nord admet la responsabilité des personnes morales. Le Code pénal inclut la possibilité de tenir les personnes morales responsables en vertu d'une disposition spécifique dans l'article qui définit de manière exacte l'infraction en cause [Code pénal, article 28-a (1)]— s'agissant des autres infractions (c'est-à-dire celles pour lesquelles une telle disposition spécifique ne figure dans l'article les définissant), la responsabilité pénale d'une personne morale est envisagée lorsqu'un avantage considérable a été acquis ou lorsque des dommages importants ont été causés à des tiers [Code pénal, article 28-a (2)].

2. Les dispositions relatives à l'incrimination du blanchiment d'argent envisagent explicitement la responsabilité pénale de la personne morale (Code pénal, article 273, paragraphe 6), laquelle est toutefois soumise à des conditions spécifiques. Par conséquent, cette responsabilité peut être engagée dès lors que l'infraction est commise par une personne responsable au sein de ladite personne morale, au nom, pour le compte ou au bénéfice de cette dernière. Le terme « personne responsable » est défini à l'article 122, paragraphe 7, du CP et englobe une personne physique chargée de veiller au respect des règlements, à l'utilisation des biens, à la gestion de la production et à la surveillance. De l'avis des rapporteurs, il manque à cette définition l'un des éléments envisagés par l'article 10, paragraphe 1, à savoir une personne physique ayant le pouvoir de représentation.

3. La personne morale peut être également tenue responsable d'un crime, même en présence d'obstacles factuels ou juridiques à la détermination de la responsabilité pénale d'une personne physique en qualité d'auteur du crime [(article 28-b (2) du CP)].

4. Selon les autorités, la responsabilité de la personne morale peut être engagée lorsque la personne physique a agi en qualité de complice ou d'instigatrice dans la commission de l'infraction de blanchiment et si l'intéressée est une personne responsable au sein de celle-ci et agit en son nom, pour son compte et à son bénéfice. Toujours selon les autorités, la responsabilité d'une personne physique agissant en qualité d'instigatrice ou de complice est couverte par la partie générale du Code pénal, en particulier les articles 22 et 23. L'article 22 du Code pénal stipule que « si deux ou plusieurs personnes, en participant à un acte ou en contribuant de toute autre manière significative à la commission d'un crime, commettent conjointement un crime, chacune d'entre elles sera condamnée à la peine appropriée prescrite pour ledit crime ». En outre, l'article 23 dispose que « quiconque incite intentionnellement une autre personne à commettre un crime sera puni comme s'il l'avait commis lui-même ». Par conséquent, dans tous les cas, que la personne physique ait commis l'infraction ou qu'elle ait

agi en qualité de complice ou d'instigatrice, la responsabilité pénale de la personne morale pourra être engagée.

Article 10, paragraphe 2

5. Une personne morale est responsable de toute infraction commise en raison de l'incapacité de son organe de direction, de gestion et de contrôle en matière de prévention et également si elle a tenté de la dissimuler ou s'est abstenue de la signaler. Cette règle vaut uniquement pour les infractions générant un produit important ou un dommage considérable pour un tiers [article 28 (a) du CP].

Effectivité de la mise en œuvre

6. Les autorités ont fourni quelques exemples de poursuites engagées contre des personnes morales au titre d'infractions de BC. Même s'il convient de se féliciter de ces initiatives, on ne saurait en tirer une conclusion définitive sur l'application effective de l'article 10, dans la mesure où les affaires en cause sont toujours pendantes.

Conclusion/Recommandation

7. Bien que la législation de la Macédoine du Nord reprenne des éléments de la responsabilité des personnes morales conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, certaines exigences importantes concernant l'article 10, paragraphe 1 doivent encore être transposées. Il est donc recommandé aux autorités d'introduire la définition de la personne physique exerçant un pouvoir de direction, c'est-à-dire d'ajouter l'élément de l'article 10, paragraphe 1 a. De même, les autorités devraient adopter des mesures législatives afin d'élargir la responsabilité de la personne morale, quel que soit le montant de l'avantage obtenu ou du dommage causé. De plus, les autorités sont encouragées à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours par les autorités judiciaires aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales en tenant compte des diverses circonstances envisagées par l'article 10.

Pologne

Article 10, paragraphe 1

1. La Pologne a fait l'objet d'une évaluation par la CdP en 2013 et a été réévaluée trois fois depuis dans le cadre de la procédure de suivi (en 2015, 2016 et 2017). Les rapporteurs avaient relevé l'introduction de la responsabilité des personnes morales en 2002 par le biais des dispositions de la Loi du 28 octobre 2002 sur la responsabilité des entités collectives au titre des actes interdits sous peine de sanction. La personne morale peut être tenue responsable des infractions commises par une personne physique exerçant un pouvoir de direction en son sein et agissant pour son compte (article 3). La Conférence des Parties, dans son rapport d'évaluation, a conclu que la définition de la responsabilité des personnes morales est largement conforme à l'article 10. Cependant, on ne compte à ce jour aucune condamnation définitive ou inculpation de personnes morales au titre du blanchiment d'argent ou de toute autre infraction économique. Il a été recommandé à la Pologne de procéder à l'identification et la suppression des obstacles éventuels à l'engagement de la responsabilité des personnes morales, y compris l'élimination de la condition d'établissement préalable de la responsabilité d'une ou plusieurs personnes physiques. Les rapports de suivi déploraient que ces recommandations n'aient pas été suivies d'effet, même si les autorités ont fait part

des étapes préparatoires à l'introduction d'un nouveau système de responsabilité pénale des personnes morales.

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités ont non seulement fait état de la disposition susmentionnée, mais également attiré l'attention des rapporteurs sur l'article 4 de la Loi du 28 octobre 2002 relative à la responsabilité des entités collectives au titre des actes interdits sous peine de sanction. Cet article exige une condamnation valable ou l'abandon des poursuites pénales à l'encontre d'une personne physique pour que la responsabilité des personnes morales puisse être engagée. Cette condition préalable représente une restriction considérable par rapport aux principes de la responsabilité des personnes morales énoncés par l'article 10 de la Convention.

3. Selon les autorités, la responsabilité pénale du complice (aide et encouragement) et de l'instigateur est la même que celle de l'auteur (article 18 du CP). Compte tenu de la nature secondaire de la responsabilité des personnes morales, une condamnation préalable de la personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice serait nécessaire pour tenir une personne morale responsable en accord avec cette exigence de l'article 10, paragraphe 1.

Article 10, paragraphe 2

4. Dans le rapport d'évaluation de la CdP de 2013 sur la Pologne, les rapporteurs avaient noté l'existence d'une disposition législative permettant d'engager la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction commise en raison du manque de surveillance ou de contrôle (article 5 de la Loi sur la responsabilité des entités collectives au titre des actes interdits sous peine de sanction). Néanmoins, les restrictions imposées par l'article 4 de la Loi, telles que décrites ci-dessus, limitent cette responsabilité aux situations où une condamnation a été prononcée à l'encontre d'une personne physique ou lorsque la procédure entamée à son encontre est interrompue.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Les autorités ont fait savoir que, pendant la période 2015-2018, 18 condamnations définitives ont été prononcées à l'encontre de personnes morales en vertu de la disposition pertinente de la Loi de 2002. Aucune d'entre elles ne vise une infraction de BC. Aucune condamnation n'a été prononcée depuis 2018. Par conséquent, on ne saurait conclure que l'article 10 est effectivement appliqué dans la pratique.

Conclusion/Recommandation

6. Le cadre législatif polonais met en œuvre, en règle générale, les exigences de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Les recommandations du rapport d'évaluation de la CdP de 2013 concernant la nécessité de revoir le régime de responsabilité des personnes morales sous l'angle des obstacles potentiels à une mise en œuvre efficace et à l'éventuelle suppression de la condition préalable d'établissement de la responsabilité d'une personne physique n'ont pas été suivies d'effet. Par conséquent, les recommandations dudit rapport concernant la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention sont toujours valables et devraient être suivies par les autorités de ce pays.

Portugal

Article 10, paragraphe 1

1. Les autorités portugaises ont indiqué que la responsabilité des personnes morales au titre des infractions de blanchiment d'argent est envisagée à l'article 11 du Code pénal. Une

personne morale peut donc être tenue responsable de l'infraction commise en son nom et dans son intérêt collectif par des personnes exerçant un pouvoir de direction en son sein, ainsi que par toute personne agissant sous son autorité et ayant manqué à son devoir de surveillance ou de contrôle. Les normes en vigueur envisagent une forme de protection des personnes morales contre l'engagement de leur responsabilité dans les cas où la personne physique « a agi au mépris d'ordres ou d'instructions expresses » (article 11, paragraphe 6). Les actes doivent être commis par des « *personnes exerçant un pouvoir de direction* » au sein de la personne morale. Le paragraphe 4 de l'article 11 précise qu'il est compris que « *les organes et les représentants de la personne morale et quiconque a le pouvoir d'exercer un contrôle sur son activité sont réputés exercer un pouvoir de direction* ». En vertu de la jurisprudence dont il est fait état, « *agir en tant qu'organe de la personne morale ne doit pas signifier agir en tant que titulaire dudit organe en vertu d'un lien formel valide. Ce qui compte vraiment, c'est l'exercice par le mandataire d'un pouvoir correspondant à celui de l'organe...* ».

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités portugaises ont fait valoir que le régime normatif en vigueur (et plus précisément l'article 11 du Code pénal) est conforme à l'exigence de l'article 10, paragraphe 1, relatif aux situations de responsabilité des personnes morales lorsque la personne physique exerçant « un pouvoir de direction » a agi en qualité de complice ou d'instigatrice. Les articles 26 et 27 du même Code établissent la responsabilité pénale des personnes agissant en qualité de complices ou d'instigatrices, lesquelles seront punies de la même manière que l'auteur principal du crime, comme tout individu « *incitant intentionnellement une autre personne à accomplir l'acte* » (article 26) et qui « *aide et encourage d'une quelconque manière une autre personne à commettre un crime* » (article 27). Si la personne exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale agit en qualité de complice ou d'instigatrice, elle peut être condamnée, y compris pour BC, ce qui permettra d'engager la responsabilité pénale de la personne morale en vertu de l'article 11 du Code pénal. On peut donc conclure que l'exigence spécifique de la Convention est satisfaite.

Article 10, paragraphe 2

3. L'infraction commise par un individu placé sous l'autorité de la personne physique exerçant un pouvoir de direction, en raison d'un « *manquement [de ladite personne] à son devoir de surveillance ou de contrôle* », constitue également un critère susceptible de déterminer la responsabilité pénale de la personne morale [article 11, paragraphe 2, point b), du Code pénal]. Par conséquent, l'exigence de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention est, elle aussi, satisfaite.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les autorités ont indiqué et présenté les statistiques tenues sur la responsabilité pénale des personnes morales, y compris les condamnations prononcées contre des personnes morales pour l'infraction de BC.

Conclusion/Recommandation

5. Le Portugal a mis en œuvre les exigences énoncées par l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention. L'article 10 est mis en œuvre de manière efficace par la juridiction. Ainsi, les autorités sont encouragées à continuer de faciliter le recours par les autorités judiciaires aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales en tenant compte des diverses circonstances envisagées par l'article 10.

Roumanie

Article 10, paragraphe 1

1. La Roumanie a fait l'objet d'une évaluation de la CdP en 2012 ainsi que de la procédure de suivi en 2014. Selon les deux rapports correspondants, la législation prévoit la responsabilité des personnes morales au titre des infractions de BC (article 19¹ du Code pénal) et ses dispositions sont globalement conformes aux exigences de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention.

2. Il ressort des réponses au Questionnaire de 2021 que la législation a été révisée depuis la dernière évaluation. Le Code pénal a été remplacé en 2014, et l'ancien article 19¹ (datant de 1968) relatif à la responsabilité pénale des personnes morales a été remplacé par un nouvel article 135. Ce dernier a néanmoins conservé les caractéristiques du régime précédent relatives à ladite responsabilité, y compris en ce qui concerne les infractions de blanchiment. La responsabilité d'une personne morale peut être engagée dès lors que l'infraction est commise : i) « dans l'exercice de l'objet de l'activité de la personne morale » ; ii) « dans son intérêt » ; iii) pour son « compte ». Il suffit que l'une de ces trois conditions soit remplie, ce qui correspond aux exigences de la Convention.

3. L'article 135 du CP, de manière similaire à l'ancien article 19¹, adopte une approche large, sans préciser les catégories de personnes physiques dont les actes peuvent déterminer la responsabilité d'une personne morale. Toute catégorie de personne agissant dans le cadre de l'activité d'une personne morale, dans l'intérêt ou pour le compte de cette dernière, est couverte. Sont ainsi incluses les personnes exerçant un pouvoir de direction et les personnes ne faisant pas partie du personnel de la personne morale, mais entretenant une relation juridique ou factuelle avec elle. On peut donc conclure que la catégorie des personnes physiques dans le Code pénal est conforme à la notion de personne physique exerçant un pouvoir de direction tel qu'établi par l'article 10, paragraphe 1, de la Convention.

4. Selon les autorités, le Code pénal contient une disposition générale relative aux instigateurs et complices, de sorte que l'action de la personne physique en cette qualité (articles 47 et 48 du PC) peut engager la responsabilité de la personne morale. Dès lors que la personne exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale agit en qualité de complice ou d'instigatrice, elle peut être condamnée, y compris pour une infraction de BC. Les mêmes articles prévoient la responsabilité pénale de la personne morale conformément à l'article 135 du CP. Par conséquent, on peut conclure que la condition spécifique de la Convention est satisfaite.

Article 10, paragraphe 2

5. Le rapport d'évaluation 2012 de la CdP notait que la législation ne prévoit pas explicitement la responsabilité des personnes morales dans les cas où la conduite criminelle aurait résulté d'une absence de surveillance. Les autorités roumaines ont fait valoir qu'il s'agissait d'une condition préalable naturelle pour tenir une personne morale responsable en vertu du droit pénal.

6. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités roumaines ont mentionné le même article 135 du Code pénal au moment d'argumenter sur la mise en œuvre de cette disposition de la Convention. En outre, les autorités ont mentionné l'article 49 de la loi LBC/FT, selon lequel *la commission de l'infraction de BC par l'une des entités assujetties, dans le cadre de son activité professionnelle, comme prévu à l'art. 5 de la présente loi, sera considérée comme une circonstance aggravante*. Alors que les rapporteurs sont d'avis que le Code pénal n'envisage pas explicitement la responsabilité des personnes morales dans les cas où l'infraction serait commise en raison d'un manque de surveillance ou de contrôle par une

personne physique exerçant un pouvoir de direction, la disposition précitée de la loi LBC/FT prévoit que, dans une certaine mesure, la responsabilité peut être engagée lorsque le manque de surveillance a rendu possible la commission d'une infraction de BC. Cette responsabilité est limitée aux entités soumises aux obligations LBC/FT et ne couvre pas toutes les personnes morales. D'autre part, le rapport de l'OCDE sur la « Responsabilité des personnes morales pour corruption en Europe de l'Est et en Asie centrale »¹² identifie la Roumanie comme étant le seul pays ACN¹³ où *la doctrine de la responsabilité des personnes morales a été développée à la lumière de l'approche organisationnelle*. Le rapport indique également que la loi ne détermine pas spécifiquement les personnes dont les actes pourraient engager la responsabilité d'une personne morale, mais elle exige que leurs « actes commis doivent pouvoir être caractérisés comme une forme de culpabilité telle que prévue par la loi pénale ». Ce qui constitue la culpabilité de la personne morale n'est pas précisé dans la loi, mais selon la doctrine, la culpabilité doit être attribuée en deux étapes, non seulement à la personne physique, mais aussi à la personne morale (ses organes) ayant incité, autorisé, toléré le comportement criminel, n'ayant pas contrôlé ni surveillé ses employés, n'ayant pas assuré une bonne organisation interne ou une bonne politique d'intégrité. Les rapporteurs ont pris note de cette conclusion, ainsi que de l'interprétation de la législation citée dans ce rapport, qui précise davantage le régime dont dispose la Roumanie pour cet aspect particulier de la responsabilité des personnes morales. Par conséquent, selon les rapporteurs, le critère de l'art. 10(2) de la Convention est mis en œuvre, bien qu'indirectement et sans dispositions législatives claires figurant dans le Code pénal ou ailleurs (c'est-à-dire la loi LBC précitée).

Effectivité de la mise en œuvre

7. La mise en œuvre des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales a été démontrée sur la base des statistiques fournies par les autorités roumaines. Au cours de la période 2018-2020, 41 personnes morales ont été poursuivies pour blanchiment (généralement de concert avec des personnes physiques). Les informations communiquées ne permettent pas de déterminer précisément le nombre de poursuites ayant débouché sur une condamnation. Néanmoins, par rapport à la situation décrite dans l'évaluation de la CdP de 2012 (quatre inculpations de personnes morales pour blanchiment n'ayant pas débouché sur la moindre condamnation), l'efficacité du régime peut être considérée comme améliorée.

Conclusion/Recommandation

8. Le cadre légal de la responsabilité pénale des personnes morales en Roumanie répond globalement aux exigences du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention. Le fondement de ce qui peut engager la responsabilité d'une personne morale pour manque de surveillance n'est pas précisé dans les dispositions légales, mais dans la doctrine, comme préalablement exposé. Puisque la législation en vigueur ne met pas expressément en œuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, il est donc recommandé aux autorités de prendre des mesures législatives ou autres pour apporter de la clarté concernant les infractions commises par les personnes morales par manque de surveillance ou de contrôle. Malgré le fait que le nombre de condamnations de personnes morales pour BC n'ait pas pu être clairement établi, les poursuites engagées contre 41 personnes morales pour des infractions de blanchiment indiquent que la mise en œuvre des dispositions pertinentes va dans le bon sens. La Roumanie est encouragée à poursuivre l'élaboration d'une jurisprudence dans ce domaine.

¹² <https://www.oecd.org/corruption/ACN-Liability-of-Legal-Persons-2015.pdf>

¹³ Anti-Corruption Network for Eastern Europe and Central Asia (ACN)

Fédération de Russie

Article 10, paragraphe 1

1. Les principes fondamentaux du droit interne de la Fédération s'opposent à l'instauration d'une responsabilité pénale des personnes morales. Pourtant, une personne morale peut faire l'objet de sanctions administratives pour violation du Code des infractions administratives (CIA). Ceci sans préjudice de la responsabilité pénale ou administrative des personnes physiques gérant ou dirigeant une personne morale [CIA, article 2.1(3)].

2. La Russie a été soumise à la procédure d'évaluation mutuelle du GAFI laquelle s'est conclue par l'adoption en 2019 du rapport idoine. Dans ce REM, les évaluateurs ont noté sous la recommandation 3, critère 3.10, la présence d'une lacune concernant la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de BC. Selon l'article 15.27(4) du CIA, le fait pour une organisation ou ses agents de manquer à l'application de la loi LBC/FT constitue une infraction administrative dès lors que ledit manquement entraîne un acte de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme « *constaté par une condamnation judiciaire exécutoire* ». Cette infraction est principalement destinée à punir les violations de conformité commises par les entités assujetties à ce texte.

3. Les autorités ont également annoncé la préparation d'un projet de loi fédérale visant à introduire la responsabilité des personnes morales, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention de Varsovie.

Article 10, paragraphe 2

4. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités de la Fédération de Russie ont indiqué que, conformément à l'article 2.1 (2) du CIA, une personne morale peut être tenue responsable d'une infraction administrative dès lors qu'elle a omis de respecter les règlements dont la violation est passible d'une sanction administrative. Malgré tout, la formulation actuelle de cette disposition ne répond pas entièrement aux exigences de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités n'ont pas fourni d'exemples de cas ni de statistiques.

Conclusion/Recommandation

5. Il est recommandé aux autorités russes de continuer à développer des mesures législatives pour permettre la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Une fois cette étape franchie, les autorités sont encouragées à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours par les autorités judiciaires aux mécanismes d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales en tenant compte des diverses circonstances envisagées par l'article 10.

Saint-Marin

Article 10, paragraphe 1

1. Le concept de responsabilité pénale des personnes morales a été introduit à Saint-Marin par la Loi n° 99 de 2013 sur la responsabilité des personnes morales (ci-après « la Loi »). La loi est applicable à l'égard de tous les types de personnes morales, y compris les organismes publics exerçant des activités économiques (article 1, paragraphe 1). Son article 2, paragraphe 1, alinéa a), satisfait à l'élément obligatoire établi par la Convention (article 10, paragraphe 1), à savoir que les infractions doivent avoir été commises au nom ou

dans l'intérêt de personnes morales. L'infraction doit être le fait d'une « *personne jouissant du pouvoir d'agir pour la personne morale* ». Bien que cela ne soit pas expressément indiqué, les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, alinéa b), de la Loi et la jurisprudence fournie par les autorités attestent que toutes les catégories de personnes énumérées sous la notion de « *personnes exerçant un pouvoir de direction* » sont englobées.

2. La responsabilité d'une personne morale peut être engagée lorsque la personne physique responsable agit en qualité de complice ou bien d'instigatrice et que l'infraction est commise au nom, par l'intermédiaire et/ou en faveur de la personne morale. Selon les explications fournies par les autorités, les deux cas de figure (participation en qualité de complice ou d'instigatrice) sont couverts par des dispositions du Code pénal et plus précisément les articles 73 et 289. En vertu de l'article 73 du CP (Complicité et collaboration), toutes les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit à la commission d'un acte considéré comme une infraction pénale sont passibles de la peine prévue pour cette infraction. En vertu de l'article 289, quiconque instigue publiquement à un crime est passible de la peine d'emprisonnement du premier degré. Par conséquent, dans tous les cas, que la personne physique ait commis l'infraction ou bien qu'elle ait agi en qualité de complice ou d'instigatrice, la responsabilité pénale de la personne morale est envisageable.

Article 10, paragraphe 2

3. La responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction commise en raison d'une *absence de surveillance ou de contrôle* est prévue à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b), de la Loi. L'élément obligatoire réside dans le fait que l'infraction doit être commise *dans l'exercice de l'activité de la personne morale*. La jurisprudence fournie confirme que cette disposition de la Convention est correctement appliquée dans la pratique. En outre, les autorités ont indiqué qu'il ne suffit pas de démontrer l'absence de surveillance ou de contrôle de la part de la personne morale, mais surtout que l'existence d'un lien de causalité entre l'omission de la personne physique responsable et l'infraction doit être établie. La législation étend cette condition aux cas où l'infraction a été rendue « *possible en raison d'une défaillance organisationnelle imputable à la personne morale* ».

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les statistiques fournies indiquent que sur les sept personnes morales poursuivies depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2013, six se sont vu infliger une condamnation au titre de l'infraction de BC.

Conclusion/Recommandation

5. Saint-Marin met en œuvre les exigences de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales semblent mises effectivement en œuvre à la lumière des six condamnations déjà prononcées à l'encontre de telles entités au titre de l'infraction de BC. Saint-Marin est encouragé à poursuivre l'élaboration d'une jurisprudence dans ce domaine.

Serbie

Article 10, paragraphe 1

1. La législation serbe a établi un régime de responsabilité pénale des personnes morales pour l'infraction de BC. La Loi serbe sur la responsabilité pénale des personnes morales (*Journal officiel de la RS*, n° 97/08) définit les conditions dans lesquelles une personne morale peut être tenue responsable au titre d'une infraction. Il en va ainsi lorsque, dans le cadre de

ses activités ou de ses habilitations, une infraction pénale est commise par une personne responsable travaillant pour elle dans l'intention de lui procurer un avantage. Par ailleurs, la loi définit la personne responsable comme une personne physique chargée — de fait ou conformément à la réglementation — d'assumer certaines fonctions au sein d'une personne morale ou d'agir au nom de celle-ci (article 5, paragraphe 2, de la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales). Compte tenu de la définition fournie par les autorités, il semble que le champ d'application de la notion de personne responsable soit conforme à l'exigence de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention.

2. Selon les autorités, on peut même envisager la responsabilité pénale d'une personne morale dès lors que celle-ci a agi en qualité de complice ou d'instigatrice. La Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales (article 34) dispose que la partie générale du Code pénal doit s'appliquer s'agissant de déterminer la responsabilité desdites personnes. En outre, en vertu de la définition de la notion de complicité dans la commission d'une infraction pénale énoncée aux articles 34 et 35 du CP, la responsabilité de la personne morale sera engagée dès lors que la personne physique a agi en qualité de complice ou d'instigatrice. Ces dispositions répondent de toute évidence aux exigences de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention.

Article 10, paragraphe 2

3. La responsabilité d'une personne morale est également engagée dès lors que l'infraction de blanchiment est commise en raison d'un manque de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne responsable (article 6, paragraphe 2, de la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales).

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les autorités serbes n'ont communiqué aucune jurisprudence. Elles ont par contre soumis des statistiques révélant que deux condamnations — non encore définitives — ont été prononcées à l'encontre de personnes morales au titre de l'infraction de BC en 2020. Cette tendance encourageante ne permet cependant pas de conclure avec certitude si l'article 10 est effectivement mis en œuvre en Serbie.

Conclusion/Recommandation

5. La Serbie mettant en œuvre les dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, il est possible de tenir une personne morale responsable de l'infraction de BC dans cette juridiction. Les autorités sont encouragées à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours par les autorités judiciaires et les services répressifs aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales en tenant compte des diverses circonstances envisagées par l'article 10.

République slovaque

Article 10, paragraphe 1

1. La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite en République slovaque par la Loi n° 91/2016, dont le chapitre 3 s'applique à un large éventail d'infractions, y compris celles liées au BC (articles 233, 234a et 234 du Code pénal). Une personne morale peut être tenue responsable si l'infraction a été commise *à son bénéfice, en son nom* ou bien *dans le cadre de ses activités ou par son intermédiaire*. Un autre élément exige que l'infraction soit commise par : i) *un membre de son organe statutaire* ; ii) *une personne exerçant une surveillance ou un contrôle en son sein* ; iii) *une personne autorisée à la représenter ou à prendre des décisions en son nom*. Les conditions sont considérées comme remplies

indépendamment du fait que la personne physique en cause ait été jugée pénalement responsable ou identifiée. Ces dispositions incluent un large éventail de personnes détenant différents niveaux d'autorité au sein de la personne morale, de sorte que l'article 10, paragraphe 1, de la Convention est considéré comme mis en œuvre en République slovaque. Par ailleurs, la législation prévoit que la responsabilité peut être déterminée par les actions de « l'organe statutaire ». La manière dont la responsabilité pourrait être attribuée dans la pratique à un organe statutaire n'est pas précisée.

2. La responsabilité des personnes morales peut être engagée lorsque la personne responsable agit en qualité de complice ou d'instigatrice et que l'infraction est commise en son nom, par son intermédiaire et/ou en sa faveur (articles 21 et 6, paragraphe 3, du Code pénal).

Article 10, paragraphe 2

3. La législation slovaque prévoit la possibilité de tenir les personnes morales responsables d'une infraction résultant d'une absence de contrôle ou de surveillance. En effet, l'article 4, paragraphe 2, dispose qu'une infraction est commise chaque fois que la personne physique visée à l'article 4, paragraphe 1, de la Loi *ne s'acquitte pas correctement de ses obligations de contrôle et de surveillance, fût-ce par négligence*. Ce cas de figure n'englobe pas les cas « *d'importance négligeable au regard de l'objet de l'activité de la personne morale et de la manière, des conséquences et des circonstances de la commission de l'infraction* ».

4. Force est de déplorer l'absence d'une jurisprudence disponible précisant l'interprétation d'une partie des termes et dispositions qui gagneraient à être éclaircis, comme : (i) le fait de « *s'acquitter correctement* » des devoirs de contrôle ou de surveillance, ou (ii) les « *effets négligeables* » de l'absence de surveillance. Reste à voir comment les tribunaux interpréteront lesdites dispositions dans la pratique.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Les nombreuses condamnations à l'encontre de personnes morales sont publiquement disponibles¹⁴. Les statistiques indiquent aussi clairement une efficacité accrue ces dernières années (202 procédures pénales à l'encontre de personnes morales en 2020 contre 71 en 2018). La République slovaque a fait état de trois condamnations définitives à l'encontre de personnes morales pour des infractions graves de BC. Les sanctions imposées semblent dissuasives et comprennent l'interdiction d'entreprendre certaines activités et la confiscation de biens, y compris l'ensemble des biens de la personne morale (dans deux affaires sur trois).

Conclusion/Recommandations

6. La Slovaquie a mis en œuvre les exigences de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Toutefois, certaines dispositions gagneraient à être davantage interprétées/clarifiées ou à faire l'objet de lignes directrices de la part des autorités judiciaires. Il s'agit de la responsabilité d'une personne morale liée aux actes de son organe statutaire et de la signification de la terminologie utilisée (par exemple, « *remplir correctement* » les fonctions de contrôle ou de surveillance ou « *importance négligeable* » de l'absence de contrôle ou de surveillance). Il est recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que l'interprétation et l'application pratique de l'exception de responsabilité prévue à l'article 4, paragraphe 2, en ce qui concerne les cas d'« *importance négligeable* » ne permettent pas aux personnes morales de fuir leur responsabilité. De nombreuses condamnations de personnes morales ont été prononcées pour diverses infractions, ce qui démontre la capacité des

¹⁴ <https://esluzby.genpro.gov.sk/zoznam-odsudenych-pravnicky-osob>

autorités à appliquer efficacement la disposition pertinente. Trois condamnations de personnes morales ont été prononcées pour des infractions graves, ce qui confirme l'application effective de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Les autorités slovaques sont encouragées à poursuivre le renforcement de la jurisprudence sur la responsabilité des personnes morales au titre du blanchiment de capitaux.

Slovénie

Article 10, paragraphe 1

1. En vertu de l'article 4 de la Loi slovène sur la responsabilité pénale des personnes morales, leur responsabilité peut être engagée au titre d'infractions de BC. Une personne morale peut être tenue responsable si une infraction est commise en son nom, pour son compte ou à son bénéfice et si : (1) l'infraction pénale commise implique l'exécution d'une résolution, d'un ordre ou d'une approbation illégale des organes de gestion ou de surveillance de la personne morale, ou si (2) les organes de gestion ou de surveillance de la personne morale ont influencé l'auteur de l'infraction ou lui ont permis de commettre son crime. La loi slovène va encore plus loin en indiquant qu'une infraction peut également être imputée à la personne morale si celle-ci « acquiert un avantage patrimonial illégal ou utilise des objets obtenus au moyen d'une infraction pénale ». Une personne morale peut être tenue responsable si une personne physique qui agit en son nom ou pour son compte se conforme à une résolution, un ordre ou une approbation illégale d'un de ses organes de gestion ou de surveillance. Par conséquent, les rapporteurs sont d'avis que les trois catégories de personnes physiques exerçant un pouvoir de direction — telles qu'elles sont envisagées à l'article 10 (1) — ne sont pas correctement transposées dans la législation slovène.

2. Selon les autorités slovènes, la responsabilité d'une personne morale est possible dès lors que son organe de gestion ou de surveillance a influencé ou soutenu la commission de l'infraction pénale, ce qui couvrirait les exigences de l'article 10, paragraphe 1. En réalité, cependant, ces dernières vont plus loin puisqu'elles imposent l'engagement de la responsabilité dès lors qu'une personne physique quelconque (auteur de l'infraction) — et pas seulement les membres de l'organe de direction ou de surveillance — agit en qualité de complice ou d'instigatrice. Par conséquent, les rapporteurs sont d'avis que cette exigence de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention n'a pas été transposée dans la législation slovène.

Article 10, paragraphe 2

3. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités slovènes ont indiqué qu'une personne morale est responsable d'une infraction pénale commise par l'auteur en son nom, pour son compte ou à son bénéfice dès lors que ses organes de gestion ou de contrôle ont omis de procéder à la surveillance obligatoire (Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales, article 4, paragraphe 4). De l'avis des rapporteurs, la législation slovène prévoit une responsabilité élargie en cas d'absence de surveillance. Plus particulièrement, sont incriminés non seulement les actes réalisés au profit d'une personne morale, mais aussi pour son compte. L'article 10, paragraphe 2, de la Convention est donc appliqué en Slovénie.

Effectivité de la mise en œuvre

4. La Slovénie a communiqué des statistiques relatives à l'année 2019. Les chiffres fournis indiquent plusieurs affaires pendantes visant la responsabilité pénale des personnes morales, ainsi qu'une condamnation d'une telle personne au titre de l'infraction de BC. Cette information pêche par son insuffisance et ne permet pas de conclure définitivement à la mise en œuvre effective de l'article 10.

Conclusion/Recommandation

5. La Slovénie a introduit une législation établissant la responsabilité pénale des personnes morales, y compris au titre du blanchiment d'argent. Néanmoins, il est recommandé aux autorités d'introduire une définition de la personne physique exerçant un pouvoir de direction, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 1, de la Convention. Étant donné qu'une personne morale ne peut pas être tenue responsable lorsque la personne physique a agi en qualité d'instigatrice ou de complice, il est également recommandé de modifier la législation et de l'aligner sur l'article 10, paragraphe 1. Finalement, les autorités sont encouragées à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours par les autorités judiciaires et les services répressifs aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales en tenant compte des diverses circonstances envisagées par l'article 10.

Espagne

Article 10, paragraphe 1

1. Les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables en Espagne, y compris au titre d'infractions de blanchiment d'argent, conformément aux articles 301 et 302 du Code pénal. Les conditions dans lesquelles une telle responsabilité peut être engagée sont établies par l'article 31 *bis* du Code pénal. Il faut que l'infraction soit commise : i) *au nom de la personne morale, ou pour son compte*, et ii) *à son avantage* direct ou indirect iii) par une personne physique, agissant à titre individuel ou en qualité de membre d'un organe de la personne morale. La personne physique est définie comme *un représentant légal* de la personne morale *autorisé à prendre des décisions* en son nom ou investi d'un *pouvoir d'organisation et de contrôle* sur elle. La portée de la définition de la personne physique dans le Code pénal espagnol répond à l'exigence de personne investie d'un pouvoir de direction énoncée à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention.

2. La réforme de 2015 de la responsabilité pénale des personnes morales en Espagne a introduit une « exemption » de responsabilité. L'article 31 *bis*, paragraphes 2 à 5, du Code pénal confère une possibilité aux personnes morales de bénéficier d'une « défense » si elles sont en mesure de prouver qu'elles avaient établi et avaient mis en œuvre, avant la commission d'une infraction, *un modèle d'organisation et de gestion* propice à la prévention des infractions pénales ou à la réduction significative de leur nombre. Cette disposition énumère les exigences minimales d'un programme de conformité digne de ce nom, lesquelles comprennent une analyse des risques par domaine d'activité potentiellement vulnérable, des modèles de gestion adéquate des actifs financiers, une obligation de notification des risques éventuels et des cas de non-conformité, des mesures disciplinaires en cas de non-conformité et des audits périodiques. Le « modèle de conformité » doit être contrôlé de manière adéquate et indépendante par un organe de gestion doté d'un pouvoir de contrôle suffisant ou, directement, par l'organe de gestion s'agissant de personnes morales de taille réduite (article 31 *bis*, paragraphes 2 et 3). Dans les cas où seule une preuve partielle du respect des exigences susmentionnées peut être produite, l'exonération de la responsabilité devient impossible. Les mesures prises peuvent cependant être considérées comme un facteur de réduction de la sanction (article 31 *bis*, paragraphe 2, point 4). La mise en œuvre d'un « modèle » de conformité non obligatoire n'exonère pas la personne morale de sa responsabilité, mais permet plutôt aux tribunaux de tenir compte des efforts de l'intéressée pour empêcher la commission d'infractions pénales. Par conséquent, les nouvelles dispositions n'affectent pas la conformité de l'article 31 *bis* du Code pénal aux exigences de la Convention.

3. Les autorités n'ont fourni aucune explication sur la manière dont la législation couvre les situations d'implication de la personne physique exerçant un « pouvoir de direction » en qualité de complice ou d'instigatrice de l'infraction, en tant que facteur déclenchant la responsabilité de la personne morale. Par conséquent, les rapporteurs peuvent seulement conclure que cette exigence de l'article 10, paragraphe 1, n'a pas été transposée dans la législation espagnole.

Article 10, paragraphe 2

4. L'article 31 *bis*, paragraphe 1 b), du Code pénal permet de respecter l'exigence énoncée à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Il couvre les situations dans lesquelles les infractions ont été commises *dans le cadre de l'exercice des activités* de la personne morale (par un membre de son personnel ou un tiers extérieur agissant sous sa surveillance ou son contrôle sur la base d'un contrat) *en raison d'une violation grave des obligations* de supervision, de surveillance et de contrôle par les catégories de personnes physiques mentionnées à l'article 31 *bis*, paragraphe 1 a). Les violations mineures ne seraient pas de nature à engager la responsabilité pénale et pourraient être sanctionnées sur la base du droit administratif. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2021, les autorités espagnoles n'ont pas fourni de précisions sur l'interprétation des notions juridiques de *violations graves* et *mineures*. Reste à voir comment lesdites dispositions sont appliquées dans la pratique et permettent ou pas aux personnes morales d'esquiver l'engagement de leur responsabilité.

Effectivité de la mise en œuvre

5. Les statistiques fournies par les autorités font état de deux condamnations (prononcées respectivement en 2018 et 2019) de personnes morales au titre d'infractions de blanchiment. Si ce constat confirme l'application pratique des lois, le faible nombre d'affaires citées ne permet pas de conclure avec certitude que l'article 10 est effectivement mis en œuvre par les autorités espagnoles.

Conclusion/Recommandation

6. L'Espagne met en œuvre les exigences de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Certaines dispositions spécifiques de la législation, telles que l'exemption de type « défense » et l'exemption pour les *violations mineures* de l'obligation de contrôle, de surveillance et de suivi, doivent encore être testées en pratique. Les deux condamnations de personnes morales dans des affaires de blanchiment d'argent prononcées à ce jour démontrent, au moins partiellement, l'application effective de la législation.

Suède

Article 10, paragraphe 1

1. La législation suédoise reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales par le biais d'amendes pouvant être infligées à des entreprises (Code pénal, section 36). Cette responsabilité peut être retenue (y compris au titre du BC) lorsque certains seuils sont dépassés et si l'infraction a été commise dans l'exercice : (1) d'activités commerciales ; (2) d'activités publiques pouvant être assimilées à des activités commerciales ; ou (3) d'autres activités menées au bénéfice de la personne morale en cause. L'infraction doit avoir été commise par la personne responsable définie conformément à la définition de la personne physique exerçant un pouvoir de direction de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention.

2. En outre, des amendes commerciales peuvent être infligées à une personne morale dès lors qu'une personne physique — agissant soit à titre individuel soit en qualité de membre d'un organe de ladite personne — exerçant un pouvoir de direction en son sein (et jouissant du pouvoir de la représenter et de prendre des décisions en son nom) est impliquée en qualité de complice ou d'instigatrice dans la commission d'une infraction pénale.

Article 10, paragraphe 2

3. En vertu du chapitre 36, article 7, du Code pénal suédois, une amende peut être infligée à une personne morale dès lors que celle-ci n'a pas pris les mesures raisonnables pour prévenir la commission de l'infraction. En conséquence, une personne morale peut être tenue responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique a rendu possible la commission d'une infraction à son profit. Par ailleurs, une amende peut également être infligée à une personne morale en vertu du régime permettant d'imposer une telle sanction pécuniaire à une personne morale dès lors que l'infraction a été commise par un membre du personnel d'icelle exerçant une responsabilité particulière en matière de surveillance ou de contrôle de ses activités.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les autorités n'ont pas inclus de statistiques dans leur réponse au Questionnaire. Toutefois, des documents relatifs à deux affaires jugées par les tribunaux ont été fournis. Celles-ci traitent de situations où des personnes morales ont été tenues responsables, bien que les informations communiquées par la Suède ne contiennent pas suffisamment de détails concernant la nature des infractions commises ni les preuves utilisées pour prouver leur responsabilité. Compte tenu du caractère limité desdites informations, les rapporteurs sont d'avis que, même s'il apparaît clairement que la responsabilité des personnes morales est appliquée dans la pratique, aucune conclusion définitive ne peut être tirée quant à son application effective.

Conclusion/Recommandation

5. La législation suédoise garantit la possibilité d'engager la responsabilité d'une personne morale au titre de l'infraction pénale de BC. Sur la base des réponses des autorités au Questionnaire de 2021, les rapporteurs sont d'avis que la législation est conforme à l'article 10, paragraphes 1 et 2. Néanmoins, les autorités devraient prendre des mesures pour faciliter le recours aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales dans les diverses circonstances envisagées par l'article 10 de la Convention.

Turquie

Article 10, paragraphe 1

1. En raison des principes fondamentaux de son droit interne, la Turquie ne dispose pas d'une législation reconnaissant la responsabilité pénale des personnes morales. Toutefois, en cas d'implication d'une personne morale dans la commission d'une infraction de BC, celle-ci fait l'objet de mesures spécifiques comme l'annulation de sa licence et la confiscation de ses gains illicites, y compris les avoirs blanchis. L'annulation de la licence d'une personne morale, en tant que mesure de sécurité est envisageable uniquement si une condamnation a été prononcée au préalable à l'encontre d'une personne physique responsable, ce qui de l'avis des rapporteurs limite l'application de l'article 10, paragraphe 1, en Turquie. D'autre part, l'application de mesures de confiscation à l'encontre d'une personne morale ne nécessite pas de condamnation préalable à l'encontre d'une personne physique.

2. Les personnes morales ayant fait l'objet d'une utilisation abusive à des fins de commission d'une infraction de BC peuvent faire l'objet, outre de mesures de sécurité, d'amendes administratives (Loi sur les délits, article 43/A).

3. La notion de personne physique exerçant un pouvoir de direction englobe « l'organe ou le représentant » et, selon les autorités, couvre toutes les catégories de personnes décrites à l'article 10, paragraphe 1 et la Turquie a fourni de la jurisprudence pertinente dans ce sens.

4. Selon les réponses des autorités turques au Questionnaire, des mesures de sécurité (annulation de la licence et confiscation) peuvent être appliquées à une personne morale si la personne physique a agi en qualité de complice ou d'instigatrice. Dans ce cas, c'est la partie générale du CP (articles 38 et 39) qui s'appliquerait. Ainsi, l'application des amendes administratives est possible « *dans le cas où plus d'une personne est impliquée dans la commission du délit* », ce qui couvrirait les situations où la personne physique est soit complice soit instigatrice.

Article 10, paragraphe 2

5. Selon les autorités, la seule condition pour appliquer des mesures de sécurité aux personnes morales tient à ce que l'infraction doit avoir été commise au profit de la personne morale. Cela permettrait l'application de sanctions administratives lorsqu'une personne physique accomplit une tâche dans le cadre opérationnel d'une personne morale. Cet argument est avancé pour démontrer que la responsabilité de la personne morale est possible au titre des infractions commises en raison d'une absence de surveillance ou de contrôle. Toutefois, aucune jurisprudence ou ligne directrice n'a été fournie dans ce sens et, par conséquent, les rapporteurs ne sont pas persuadés que les exigences de l'article 10, paragraphe 2, soient remplies.

Effectivité de la mise en œuvre

6. Les autorités turques ont soumis pour 2015-2020 des données statistiques montrant que des mesures de sécurité spécifiques ont été appliquées dans 106 cas pour différentes infractions. Au cours de la même période, l'article 43/A de la Loi sur les délits a été appliqué à deux reprises par les tribunaux à l'encontre de personnes morales. Compte tenu des lacunes de la conformité technique à l'article 10, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, ces chiffres ne permettent pas de tirer une conclusion définitive sur la mise en œuvre effective de l'article 10 en Turquie.

Conclusion/Recommandation

7. La législation turque reconnaît la responsabilité administrative des personnes morales au titre des infractions de BC. Toutefois, la nécessité d'une condamnation préalable pour appliquer la mesure d'annulation de licence ne permet pas d'aboutir à la conclusion ferme que la Turquie a mis pleinement en œuvre les exigences de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, la Turquie est encouragée à prendre des mesures pour clarifier sa position concernant la question de savoir si son cadre législatif couvre la responsabilité des personnes morales pour des infractions de BC commis par manquement de surveillance ou de contrôle. Enfin, les autorités sont encouragées à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours par les autorités judiciaires aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales en tenant compte des diverses circonstances envisagées par l'article 10.

Ukraine

Article 10, paragraphe 1

1. La législation ukrainienne prévoit la responsabilité pénale des personnes morales au titre des infractions de BC. Pour établir la responsabilité d'une personne morale, plusieurs critères doivent être remplis. Tout d'abord, l'infraction doit avoir été commise par une personne autorisée agissant pour le compte de ladite personne morale. En outre, la législation (article 96 du Code pénal) fournit une définition de la personne autorisée : il s'agit des membres du personnel de la personne morale, ainsi que d'autres personnes qui, conformément à la loi, aux statuts de ladite personne ou à un contrat, sont habilitées à agir en son nom. Il semble que la définition de la personne physique agissant au nom d'une personne morale dans la législation ukrainienne ait une portée plus étroite que les exigences de la Convention, puisqu'elle ne couvre pas la personne physique exerçant un pouvoir de direction et, par conséquent, chargée d'exercer un contrôle au sein de ladite personne morale.

2. En vertu de la partie générale du Code pénal (article 27, paragraphe 1), il est possible d'engager la responsabilité de la personne morale même lorsque la personne physique a agi en qualité de complice ou d'instigatrice.

Article 10, paragraphe 2

3. La législation ukrainienne envisage, dans une certaine mesure, la possibilité d'engager la responsabilité d'une personne morale lorsque l'infraction résulte d'une absence de surveillance ou de contrôle [article 96³, paragraphe 1(2), du Code pénal]. Toutefois, cette responsabilité est limitée aux cas où la corruption est l'infraction principale sous-tendant l'infraction de BC (« *la personne morale est responsable en cas de manquement à son obligation, imposée par la loi ou par les propres statuts de la personne morale, de prendre des mesures afin de prévenir la corruption, manquement ayant conduit à la commission d'une infraction pénale de blanchiment de capitaux* »). Compte tenu de ce qui précède, les rapporteurs, tout en concluant que l'article 10, paragraphe 2, est mis en œuvre en Ukraine, notent que cette application s'accompagne d'une limitation spécifique telle qu'elle est décrite ci-dessus.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les autorités ont fourni des statistiques montrant qu'au cours de la période 2017-2019, quatre personnes ont été inculpées pour infraction de blanchiment. Aucune jurisprudence n'a été présentée. Même s'il convient de se féliciter de ces quatre inculpations, les informations fournies par les autorités ne permettent pas de formuler une conclusion définitive concernant l'application effective de l'article 10 de la Convention en Ukraine.

Conclusion/Recommandation

5. L'Ukraine a introduit la responsabilité des personnes morales au titre des infractions de BC en se conformant à la majorité des exigences de l'article 10, paragraphes 1 et 2. Toutefois, certaines lacunes subsistent. Il est donc recommandé aux autorités de modifier la législation et d'élargir la définition de la personne physique agissant pour le compte d'une personne morale, laquelle a pour l'instant une portée plus étroite que les exigences de la Convention. Par ailleurs, les autorités sont invitées à introduire la responsabilité des personnes morales au titre d'une infraction de blanchiment de capitaux (indépendamment de l'infraction principale) commise en raison d'une absence de surveillance ou de contrôle. Enfin, les autorités sont encouragées à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le recours par les autorités judiciaires aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales en tenant compte des diverses circonstances envisagées par l'article 10.

Royaume-Uni

Article 10, paragraphe 1

1. Les autorités britanniques ont fait savoir que les mécanismes juridiques par lesquels les personnes morales peuvent être tenues responsables d'actes répréhensibles sont largement régis par des règles de common law, collectivement désignés sous l'appellation « doctrine de l'identification » [*identification doctrine*]. Selon cette doctrine, lorsqu'un état mental particulier est requis, les actes d'une personne physique de haut rang représentant « l'esprit incarnant le contrôle et la volonté » de la personne morale en cause peuvent être attribués à cette dernière. Le Guide des poursuites exercées contre des personnes morales indique qu'« en l'absence d'une législation établissant expressément une responsabilité pénale des personnes morales, la responsabilité d'une telle personne peut être établie par : (i) la responsabilité du fait d'autrui au titre des actes des employés/agents de la personne morale ; et (ii) la responsabilité indirecte découlant du « principe d'identification ». Le principe d'identification requiert d'abord l'identification et l'établissement d'une âme dirigeante et d'une volonté au sein de la personne morale, puis la preuve de la responsabilité pénale de celle-ci à travers son comportement et son attitude. Il s'applique à tous les types d'infractions, y compris le blanchiment d'argent. Néanmoins, d'après les documents fournis par le Royaume-Uni, il semble que les postes considérés comme représentant l'âme dirigeante et la volonté d'une personne morale se limitent au conseil d'administration et, à la limite, aux personnes occupant le niveau immédiatement supérieur de contrôle/représentation/décision. Ainsi, si d'aucuns peuvent affirmer que trois éléments visés à l'article 10, paragraphe 1, sont couverts en matière de contrôle, de prise de décision et de représentation, le Royaume-Uni a adopté une position plus restrictive que la Convention quant aux personnes pouvant être considérées comme exerçant un rôle de direction au sein des entités de la personne morale en cause. Ce fait est d'ailleurs admis dans les lignes directrices dites « Crown Prosecution Guidelines », ainsi que dans le document de discussion de la *Law Reform Commission* [commission chargée de la réforme législative].

Cette approche a certaines répercussions sur ce qu'il est convenu d'appeler les infractions « incomplètes ». Grâce à l'application de la doctrine de l'identification, lesdites infractions pourraient également relever du champ d'application de la Convention, avec toutefois certaines limitations — inhérentes aux problèmes décrits ci-dessus — en matière d'application.

Article 10, paragraphe 2

2. Selon les autorités, le respect de la disposition relative à la responsabilité en matière de surveillance prévue à l'article 10, paragraphe 2, est assuré par le recours à la responsabilité civile des personnes morales et aux procédures de recouvrement des biens prévues à la partie 5 de la Loi sur les produits du crime de 2002 (« *Civil recovery of the proceeds etc. of unlawful conduct* »). S'agissant du défaut de surveillance par la personne morale, le Royaume-Uni estime qu'il s'agit d'une question civile pouvant être transposée en droit interne par le biais des dispositions de recouvrement civil de la partie 5 de la POCA [*Proceeds of Crime Act* de 2002].

Outre ces explications, les rapporteurs ont également eu l'occasion de prendre connaissance des discussions stratégiques et du programme d'action du gouvernement en matière de responsabilité des personnes morales. Ces documents semblent imprimer une orientation correcte à la poursuite de la réforme législative dans ce domaine. Les points clés de ladite réforme suggèrent de remplacer les règles actuelles de la common law par une législation qui : (i) *établirait la responsabilité pénale des personnes morales en cas de crimes économiques résultant de la complicité de personnes occupant un éventail de fonctions*

beaucoup plus large que celui résultant de la doctrine de l'identification au sein de la structure de gestion d'une personne morale; (ii) une nouvelle forme de responsabilité du fait d'autrui qui rendrait une personne morale coupable — en raison des actes de ses employés, représentants ou agents — de l'infraction matérielle de crime économique sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'une âme dirigeante au centre de la personne morale; et (iii) le défaut de prévention d'une infraction commise par une personne morale, auquel cas le ministère public sera tenu de prouver non seulement la perpétration de l'infraction principale, mais aussi le défaut de prévention de la part de la direction de ladite personne (en raison, notamment, de l'absence d'établissement de procédures visant à empêcher pareille infraction).

Les points soulevés dans ce document confirment en outre qu'à l'heure actuelle, les règles de common law ne règlent pas suffisamment la question au regard des exigences de l'article 10 (paragraphe 1 et 2). Bien que certaines exigences de l'article 10, paragraphe 1, soient applicables au Royaume-Uni, des éléments tels que l'implication d'une personne physique (comme celle visée à l'article 10, paragraphe 1) en qualité de complice ou d'instigatrice et les situations dans lesquelles l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale a rendu possible la commission des infractions pénales, doivent encore être intégrés dans la législation britannique.

Effectivité de la mise en œuvre

Les autorités britanniques n'ont pas joint de statistiques ni de cas de jurisprudence à leurs réponses au Questionnaire. On ne saurait par conséquent conclure à la mise en œuvre effective de l'article 10 au Royaume-Uni.

Conclusion/Recommandation

Bien que le Royaume-Uni ait introduit une responsabilité des personnes morales au titre des infractions de BC répondant à certaines exigences de l'article 10, paragraphe 1, certaines craintes subsistent quant à la question de savoir qui peut être considéré comme exerçant un rôle de direction au sein d'une personne morale. Dans cette optique, la législation devrait être réformée et inclure les éléments manquants de l'article 10, paragraphe 1, de manière à transposer les exigences de la Convention relative aux personnes physiques exerçant un pouvoir de direction au sein d'une personne morale. De plus, la responsabilité d'une personne morale en cas d'implication d'une personne physique (visée à l'article 10, paragraphe 1) en qualité de complice ou d'instigatrice devrait être incluse dans une disposition législative. En ce qui concerne les exigences de l'article 10, paragraphe 2 (absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique exerçant un pouvoir de direction en son sein ayant rendu possible la commission des infractions pénales), les éléments de ces dispositions devraient également être inclus dans la législation.